PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/10/21-769 portant autorisation environnementale du projet d'extension de la zone d'activité « Gironde Synergies » sur les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et Reignac en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement

La préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la demande d'autorisation environnementale, relative au projet d'extension de la zone d'activité « Gironde Synergies », déposée par la Communauté de Communes de l'Estuaire sous le numéro d'AIOT 0100017292 au guichet unique numérique environnemental de la Gironde en date du 21 mars 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées, et de leurs habitats, une demande d'autorisation de défrichement et une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la soumission du projet à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39b en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

VU les compléments demandés à la Communauté de Communes de l'Estuaire par le service instructeur en date du 31 mai 2023 et 12 août 2024 et les réponses reçues en date du 5 juin 2024 et 21 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant prolongation de 4 mois du délai de la phase d'examen ;

VU l'arrêté du 3 avril 2025 portant modification de l'arrêté n°75-2021-1142 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde en date du 16 mai 2025 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés en date du 2 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2025 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juin 2025 ;

VU le mémoire en réponse de la Communauté de Communes de l'Estuaire aux avis de la MRAe, de l'ARS, du SAGE Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés en date du 23 septembre 2025 ;

VU le mémoire en réponse de la Communauté de Communes de l'Estuaire à l'avis du CNPN en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature concernant la demande de dérogation espèces protégées en date du 14 janvier 2026 ;

VU le mémoire en réponse de la Communauté de Communes de l'Estuaire à l'avis de la ministre en date du 16 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de la ZA « Gironde Synergies » entre le 27 avril et le 28 mai 2026 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 25 juin 2026 donnant un avis favorable ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Aubin-de-Blaye en date du 3 juin 2026 ;

VU le rapport du service Police de l'eau coordonnateur de l'instruction transmis au CODERST en date du 2 octobre 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde du 15 octobre 2026 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre du contradictoire, en date du 21 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne, du SAGE Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que 13,36 hectares de zones humides ont été identifiés sur les parcelles concernées par le projet ; que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » a été appliquée conformément à l'article L.163-1 du Code l'environnement et qu'à l'issue de celle-ci, l'impact résiduel sur les zones humides s'élève à 5,6 hectares ;

CONSIDÉRANT que la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 impose une compensation contribuant à générer une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite et, qu'en cas d'absence de cette démonstration, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDÉRANT qu'après une démarche itérative d'évitement puis de réduction des impacts, il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact résiduel des aménagements sur les zones humides et les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le déclarant propose des mesures compensatoires ex-situ sur une surface de 8,8 hectares (soit 157 % de la surface impactée) engendrant un gain écologique par rapport à l'existant au moins équivalent aux pertes fonctionnelles engendrées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que le rôle économique, écologique et social des bois et forêts situés dans le Massif des Landes de Gascogne, objets du défrichement, justifie de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée à une valeur de 1 pour le feuillu et de 2 pour le résineux ;

CONSIDÉRANT qu'après étude de plusieurs scénarios d'aménagement sur le territoire de la Haute Gironde, intégrant l'accessibilité, la disponibilité foncière et la possibilité de développer une activité logistique, le choix d'implantation répond à une volonté de concentrer le développement économique sur le pôle structurant de Gironde Synergie, en continuité de la zone d'activités économiques déjà existante et à proximité immédiate de l'Autoroute A10 ; que sur la base du diagnostic écologique réalisé en 2020, la variante finale du projet (V3) permet de conserver les secteurs de plus forts enjeux (site Natura 2000, cours d'eau, zones humides, habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales) ; que de ce fait, le parti pris d'aménagement retenu ne permet pas d'envisager d'autre alternative satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye, le Schéma de Cohérence Territorial de « Haute Gironde », le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, le « Plan France Logistique 2025 » et le schéma de référence des plates-formes logistiques et zones d'activités multimodales d'Aquitaine, le projet vise à dynamiser l'économie du territoire rural de la Communauté de Communes de l'Estuaire, à sécuriser et développer le bassin d'emploi local en fixant la population résidente, en maintenant un niveau d'équipements satisfaisant et en limitant la dépendance géographique et fonctionnelle du territoire et de sa population aux pôles voisins, plus ou moins éloignés, à développer l'efficacité énergétique de l'industrie locale en facilitant l'économie circulaire et à rééquilibrer l'offre logistique autour de la métropole bordelaise et présente, à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique et comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de Communes de l'Estuaire (SIRET: 243 300 811 00128), située au 38 avenue de la République à Braud-et-Saint-Louis, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de la réglementation sus-visée et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'extension de la zone d'activité « Gironde Synergies », située à cheval sur les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et Reignac (figure 1).

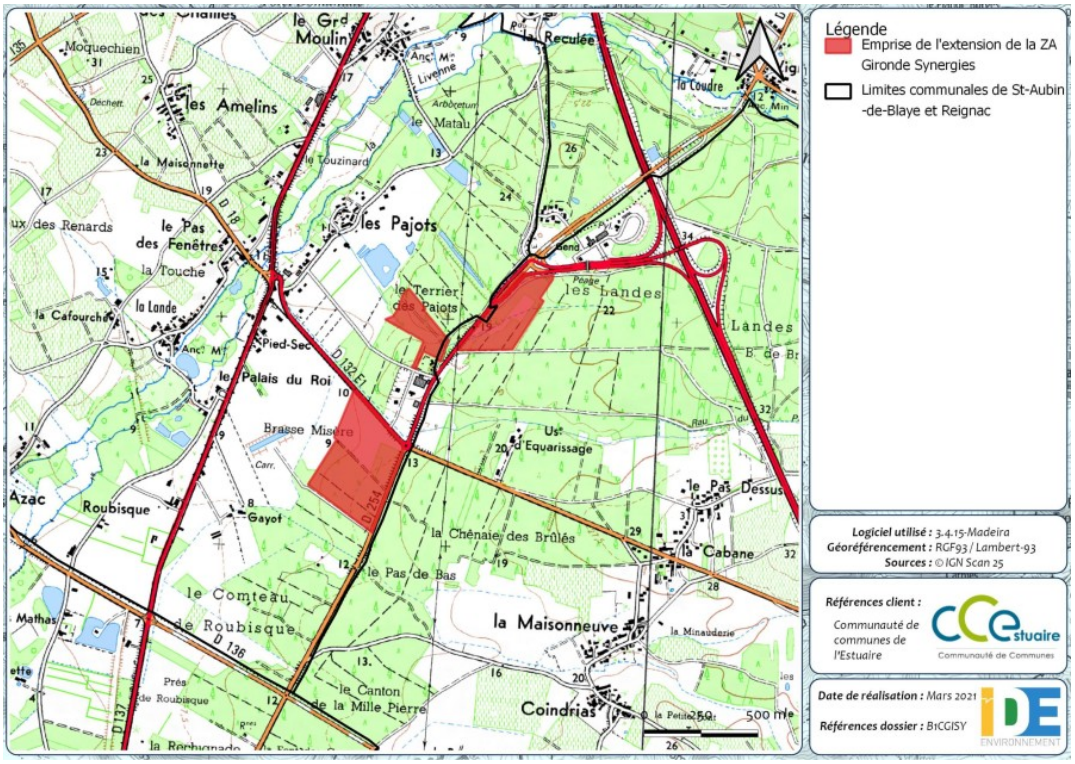

Figure 1: Localisation du projet

Au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier.

Article 3 : Nature des aménagements

Le projet consiste à étendre la zone d'activité existante, qui occupe actuellement 21 hectares et compte environ 45 entreprises, de 24 hectares supplémentaires pour permettre la mise en œuvre de plusieurs projets commerciaux. Le projet est divisé en trois blocs (figure 2) :

- le bloc Reignac

Cette zone est divisée en plusieurs lots destinés à accueillir des entreprises à vocation artisanale, industrielle, tertiaire, ou de l'hôtellerie/restauration.

- le bloc Saint-Aubin Nord

Cette zone est destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles ou tertiaires.

- le bloc Saint-Aubin Sud

Cette zone est destinée à accueillir une plateforme logistique.

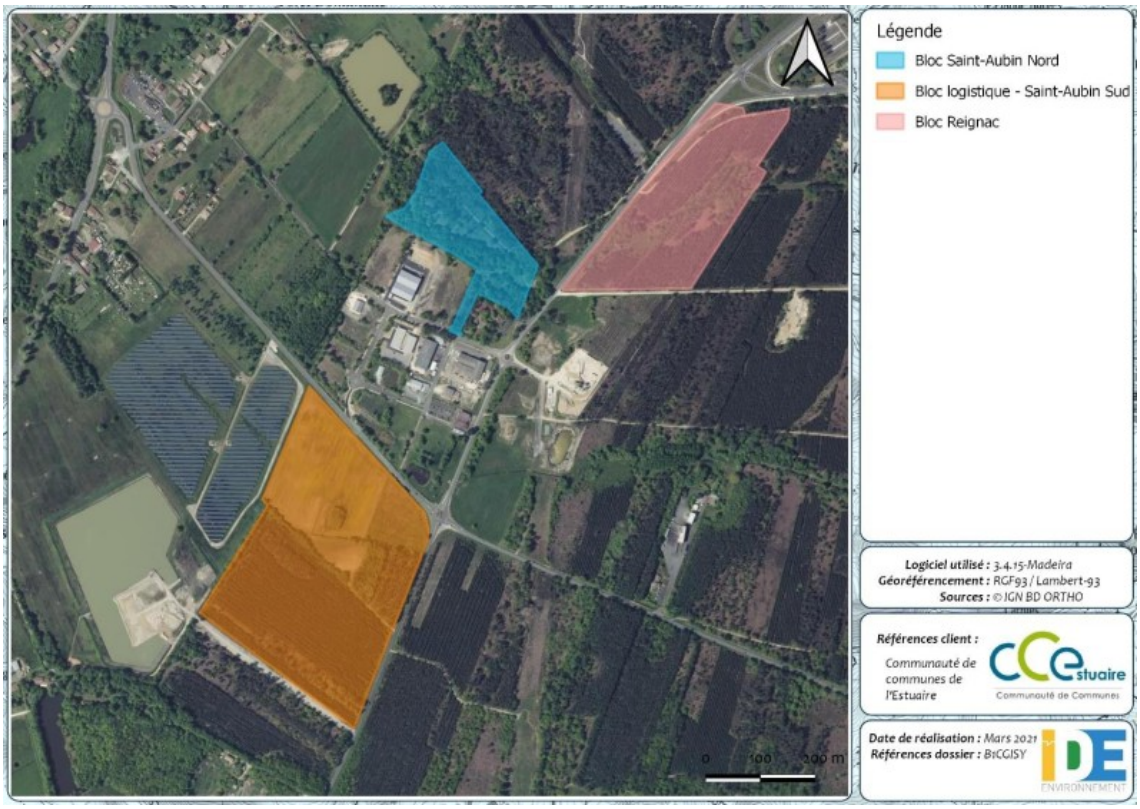

Figure 2: Localisation des blocs

Le plan masse du projet est présenté en annexe 1.

Les surfaces caractéristiques des aménagements sont présentées dans le tableau ci-dessous (figure 3).

Bloc	Saint-Aubin Nord	Reignac	Saint-Aubin Sud - Logistique
Surface lots/plancher (m^2)	16 433	37 951	62 000
Surface chaussée (m^2)	1 731	2 920	31 500
Chemins piétons (m^2)	315	471	0
Espace vert (hors lots) (m^2)	5 793	9 311	42 430
Espace vert conservé à l'état naturel (m^2)	9 707	15 620	0
Emprise du bloc (m^2)	33 979	66 273	135 930

Figure 3: Surfaces du projet par blocs

Les parcelles concernées par le projet d'extension sont les suivantes :

- Saint-Aubin-de-Blaye :
  - Section ZC n°288, 290 à 294, 301, 422, 423, 425, 426, 428, 429, 569 et 571 ;
  - Section ZD n°146 à 153, 236, 254, 256 ;
  - Section ZE n°72 à 83.
- Reignac :
  - Section YM n°1, 4, 5, 6, 31, 32, 33, 36, 373, 375, 377, 394.

Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, complété après enquête publique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 5 : Plan et planning des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service chargé de la police de l'eau de la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (sd33@ofb.gouv.fr) au moins un mois avant le début des travaux, sous réserve des contraintes techniques.

À cette occasion, il transmet l'ensemble des projets d'intervention, le calendrier définitif des travaux, le plan du chantier, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Les éléments communiqués doivent comprendre tous les plans et mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution, y compris en cas d'incident ou d'accident.

Le planning de travaux précise en particulier, l'enchaînement des différentes phases, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Il est conforme au calendrier défini dans le dossier et précise notamment, pour chacun des blocs, les opérations suivantes :

- la délimitation précise des emprises de chantier et la mise en défens des secteurs évités,
- la libération d'emprises (débroussaillage, défrichement…),
- l'installation de la base vie,
- les terrassements et construction des bâtiments, des parkings et voies de circulations,
- l'aménagement des espaces verts et la mise en place de l'éclairage,
- les dates d'interventions de l'écologue pour :
    - positionner et contrôler les barriérages, balisages, mises en défens, pistes de circulation, base vie et assurer le sauvetage de la petite faune,
    - encadrer le défrichement dans les secteurs favorables aux mammifères semi-aquatiques,
    - contrôler et encadrer la coupe des arbres favorables aux chauves-souris et insectes saproxyliques,

- encadrer la lutte contre les espèces invasives,
- contrôler l'adaptation de l'éclairage, de l'aménagement paysager et l'entretien de la zone d'activité y compris les OLD,
- superviser l'aménagement des clôtures, des passages petite faune, des dispositifs anti-collision et des abris et gîtes artificiels,
- encadrer les travaux de compensation,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'étendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La planification est conforme au calendrier défini dans le dossier.

Les travaux sont réalisés exclusivement de jour.

Les opérations de délimitation d'emprise, de balisage et le marquage des stations d'espèces invasives et des arbres favorables aux chiroptères et insectes saproxyliques sont réalisées par l'écologue, préalablement à la libération des emprises chantier.

La libération des emprises (débroussaillage, défrichement, y compris OLD) intervient entre début septembre et fin février, sauf au droit des secteurs à Vison d'Europe où les débroussaillages et défrichements sont mis en œuvre entre le 1er septembre et le 31 octobre.

La coupe des arbres favorables aux chiroptères et aux insectes saproxyliques est réalisée entre début septembre et fin octobre.

Ces périodes sont adaptées en fonction des conditions climatiques au moment des travaux et sont validées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les travaux de terrassement sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Une attention particulière est apportée à l'entretien des pistes, notamment en période de pluie, pour éviter la formation d'ornières.

Si les travaux de terrassement doivent être stoppés ou se poursuivre hors de la période préconisée, les surfaces à aménager sont maintenues non attractives (terrain maintenu nu, fauche rase très régulière de la végétation…).

Si les travaux sont arrêtés, le passage d'un écologue est nécessaire afin de vérifier l'absence de spécimen dans l'emprise des travaux avant la reprise du chantier.

Après la phase de terrassement, les travaux de construction peuvent se poursuivre tout au long de l'année sans restriction particulière.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée, notamment concernant les zones humides et les espèces protégées, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 6 : Comité de suivi environnemental

Un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté et de suivi global des impacts du projet sur les zones humides ainsi que sur les espèces protégées et leurs habitats est mis en place.

Il regroupe les compétences nécessaires au sein des services de l'État et des organismes concernées :

- Service Eau & Nature de la DDTM,
- Service Agriculture, Forêts et Développement Rural de la DDTM,
- Service Patrimoine Naturel de la DREAL NA,
- Office Français de la Biodiversité,
- SMIDDEST

Le bénéficiaire a la charge de l'organisation et de l'animation des réunions, ainsi que les frais éventuels qui en résultent.

Le comité de suivi se réunit a minima, une fois par an pendant la durée de travaux puis tous les 5 ans jusqu'à la fin des engagements compensatoires. Les dates de réunion du comité sont fixées en concertation entre le préfet et le bénéficiaire.

L'objectif de ce comité est de garantir l'application et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts environnementaux du projet ainsi que l'accompagnement et le suivi de ces mesures.

Article 7 : Management environnemental de chantier

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures environnementales inscrites dans le dossier et dans le présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien pendant la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Ces mesures sont reprises dans le cahier des charges de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

La traçabilité de ces communications est assurée et est tenue à disposition de la DDTM et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information et la formation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation des engins, la gestion des déblais /remblais, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles, le dispositif d'assainissement provisoire et la lutte contre le tassement et l'érosion du sol, l'élimination des déchets par catégorie et le suivi environnemental des travaux (projet et compensation).

Les visites de contrôles de l'écologue sont notamment destinées à encadrer et vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier.

En cas d'écarts ou de dysfonctionnements constatés lors de ces visites, des mesures correctives sont mises en place pour en corriger les effets. Un ajustement du suivi en phase travaux ou en phase exploitation peut également être proposé.

Un plan de secours en cas de pollutions accidentelles ou d'incidents est mis en place avant le démarrage des travaux (mesure R2.1d), en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il précise, en fonction du type de pollution ou d'incident, la procédure de traitement à suivre (personnes et organismes à alerter, évaluation des risques, moyens disponibles sur le chantier, techniques à mettre en œuvre…) et indique les informations de gestions de la crise. Ce document est transmis à la DDTM avant le début des travaux.

Les rapports de l'écologue sont transmis à une fréquence régulière à la DDTM et à la DREAL/SPN, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Compte-rendu de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets des travaux sur le milieu et les espèces.

Ce compte-rendu est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, en précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées et/ou des milieux aquatiques, l'enchaînement des opérations ainsi que les mesures répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques, aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Le cas échéant, les services de la DDTM et la DREAL sont tenus informés des mesures de remédiations mises en œuvre.

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Pendant toutes les phases du projet, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au dossier. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des mesures mises en œuvre.

Type de mesures
Mesures d'accompagnement et de suivi
A4.1b Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet et des sites de compensations
A6.1a – Organisation administrative du chantier
A6.2c – Déploiement d'actions de sensibilisation
A7 – Aménagement éco-paysager des bassins de rétention
Mesures d'évitement
E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats
E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
Mesures de réduction
R1.1a – Limitation (/adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
R1.1 c - Mise en défens (pour partie) d'un habitat remarquable et d'habitats d'espèces patrimoniales
R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
R2.1e- Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
R2.1g – Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier
R2.1i – Dispositifs permettant d'éloigner les espèces et de limiter leur installation
R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines
R2.1k – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (bruit)
R2. 1o - Sauvetage avant défrichement des spécimens de chiroptères
R2. 1o - Sauvetage avant défrichement des spécimens d'amphibiens
R2.1o – Sauvetage avant défrichement des larves d'insectes saproxyliques (Lucane cerf-volant)
R2.1q – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
R2.2t – Limiter le risque incendie en phase chantier

Type de mesures
R2.1u - Opérations d'effarouchement/sauvetage des petits mammifères
R2.2a – Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)
R2.2b – Disposition de limitation des nuisances envers les populations humaines
R2.2c- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
R2.2d – Dispositif anti-collision et de l'avifaune contre les vitres et baies vitrées
R2.2f - Passages mixtes inférieurs pour la petite faune
R2.2j – Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises
R2.2k - Plantations diverses
R2.2l – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes
R2.2r – Limiter le risque incendie en phase exploitation
R2.2s - Limiter l'impact paysager des constructions
R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année R3.1b – Adaptation de la période de travaux sur la journée
Mesures compensatoires
Contribution financière au fond stratégique de la forêt et du bois
Compensation liée aux zones humides et espèces protégées (compris travaux de génie écologique, suivis écologiques dans le temps, maîtrise foncière, reporting et communication)
Mesures d'accompagnement et suivi
A4.1b Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet
A6.2c - Déploiement d'actions de sensibilisation
A7 – Aménagement éco-paysager des bassins de rétention
A9.1 – Sécurisation des déplacements des mammifères semi-aquatiques sur deux corridors principaux situés au plus près du projet
A9.2 – Restauration des habitats des corridors au bénéfice des mammifères semi-aquatiques

Figure 4: Tableau de synthèse des mesures ERC

Les principales mesures sont détaillées en annexe 2.
Les mesures de compensation sont détaillées pour les zones humides, les espèces protégées et le défrichement dans chacune des parties/titres concernés.

ARTICLE 10 : Résultats des mesures Éviter – Réduire – Compenser

Conformément à l'article L.110-1 et L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du projet doivent se traduire par une obligation de résultats. Ces derniers doivent pouvoir s'apprécier de manière objective par l'intermédiaire de paramètres et d'indicateurs mesurables. Ainsi, les indicateurs de suivis doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Dans le cas des zones humides, les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique).

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne sont pas satisfaisantes, le bénéficiaire doit mettre en œuvre de nouvelles mesures afin de compenser à la hauteur des impacts générés.

Pour les espèces, les suivis écologiques diligentés doivent permettre de dresser un premier bilan de l'efficacité des mesures d'évitement de réduction et de compensation, et notamment des gains écologiques générés, dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures (d'évitement, de réduction et de compensation) ou à l'insuffisance de la couverture de la dette compensatoire, les modalités de gestion sont redéfinies et complétées après validation par la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées le cas échéant.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert

I – L'autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

II – Conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

III – La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R.181-49 du Code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

IV – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 du Code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

V – L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 12 : Cessation définitive d'exploitation et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

Le bénéficiaire doit déposer un porter-à-connaissance auprès du guichet unique de l'eau de la DDTM (ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr), présentant les opérations envisagées au moins 6 mois avant la date prévue du chantier de démantèlement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire met également à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle tous les moyens de transport et d'accompagnement permettant d'accéder à l'ouvrage, aux secteurs de travaux et d'activités.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet selon les conditions fixées aux articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Rabattement de nappe en phase travaux	**D**
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Débit maximum égal à 3,5 m3/h ; Volume issu du rabattement de nappe estimé à 4 200 m³	**D**
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Les rejets cumulés dans le cadre du projet global sont évalués entre 22 et 23,4 kg de DBO5	**D**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté de 45 hectares	**A**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Zone humide impactée par le projet égale à 5,6 hectares	**A**

A : Autorisation, D : Déclaration

I. **Rubrique 1.1.1.0**

Compte-tenu de la faible profondeur de la nappe et selon la période des travaux, un rabattement de nappe temporaire est envisagé pour la réalisation des tranchées nécessaire à la pose des réseaux enterrés et la création des bassins de rétention des eaux pluviales. Le rabattement est réalisé à l'aide de pointes filtrantes ou de système de pompage par puits extérieurs.

II. **Rubrique 1.3.1.0**

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique sans remise à zéro, installé au niveau du prélèvement et non du rejet. Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'installation de prélèvement (volume, incidents, entretiens, contrôles, etc).

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle et les données sont transmises à intervalle régulier à la DDTM dans le cadre du suivi de chantier. Les données qu'il contient sont conservées pendant toute la phase travaux.

Bloc	Partie du projet	Linéaire/surface	Durée du rabattement (jours)	Débit de pompage (m3/h)	Volume pompé (m3)
Saint-Aubin Nord	Réseaux humides	260 ml	26	1,5	390
	Autres réseaux	300 ml	30	2	600
	Bassin de rétention des eaux pluviales (estimation)	1205 m²	1 jour	1	10
Reignac	Réseaux humides	350 ml	35	1,5	367,5
	Autres réseaux	350 ml	35	2	700
	Bassin de rétention des eaux pluviales	1624 m²	1 jour	1	10
Bloc logistique	Réseaux humides	1 000 ml	50	1,5	750
	Autres réseaux	1 200 ml	60	2	1 200
TOTAL	/	/	/	/	**Environ 4000 m³**

Figure 5: Estimation des volumes de rabattement par bloc

III. **Rubrique 2.1.1.0**

Les eaux usées générées dans le cadre du projet sont exclusivement des eaux usées sanitaires (eaux grises et noires). Le volume d'eaux usées est estimé entre 373 et 391 EH pour l'ensemble du projet. Ce volume correspond à environ 54 m³/jour, soit 13 500 m³/an.

Bloc	Numéro de lot	Eaux usées (EH)
Saint-Aubin Nord	28	37
Saint-Aubin Nord	27	6,86
Reignac	31	6,37
Reignac	32	1,53
Reignac	33	1,50
Reignac	34	1,51
Reignac	35	1,54
Reignac	36	24,37
Reignac	37	20,86
Entrepôt logistique	/	271,85
TOTAL	/	**Estimation : 373 à 391**

Figure 6: Estimation des volumes d'eaux usées

Les stations d'épuration dont dépend le secteur ne sont pas en capacité d'accueillir les eaux usées du projet. Par conséquent, il est prévu la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). Ces derniers respectent les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

IV. **Rubrique 2.1.5.0**

Les eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées du projet sont dirigées et stockées au sein de bassins étanches dimensionnés pour une pluie d'occurrence trentennale avant leur rejet à débit régulé (3 L/s/ha) dans les fossés périphériques existants. Les eaux sont traitées à l'aide d'un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet.

V. **Rubrique 3.3.1.0**

13,36 hectares de zones humides sont présents au sein de l'aire d'étude. Après application des mesures évitement et de réduction, la surface totale d'impact résiduel du projet est de 5,6 hectares.

Zones humides	Surface totale inventoriée au sein de l'aire d'étude immédiate	Surface impactée au sein du bloc Reignac	Surface impactée au sein du bloc Saint-Aubin Nord	Surface impactée au sein du bloc Saint-Aubin Sud	Surface totale impactée par le projet
Type prairies	133 625 m²	1 006 m²	0 m²	42 783 m²	43 789 m²
Type fourrés/friches		109 m²	0 m²	11 064 m²	11 173 m²
Type saulaies		0 m²	0 m²	1 035 m²	1 035 m²
Total		**1115 m²**	**0 m²**	**54 882 m²**	**55 997 m²**

Figure 7: Synthèse des surfaces de zone humide impactée

Conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, ces compensations doivent être réalisées sur une surface au moins égale à 150 % de la surface de zone humide impactée par le projet, soit 8,4 hectares. Le projet prévoit des compensations sur une surface de 8,8 hectares (soit un ratio de compensation de 157 %).

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures adéquates pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, le bénéficiaire est tenu de respecter les règles suivantes :

- Ne pas stocker les matériaux de construction à proximité des zones sensibles (zones humides, zones inondables, axes de ruissellement, réseaux hydrographiques) ;
- Ne pas stationner les engins de chantier à proximité des zones sensibles ;
- Ne pas positionner la base chantier à proximité des zones sensibles ;
- Définir un plan de circulation pour les engins de chantiers de manière à minimiser les impacts ;
- Équiper les zones de stockage de produits polluants de dispositifs étanches et/ou de confinement, empêchant toute infiltration ou écoulement des produits à l'extérieur. Ces dispositifs doivent comprendre une protection contre la pluie, un sol imperméabilisé (dalle, bâche, bac), un kit anti-pollution comprenant des dispositifs de rétention (correspondant a minima, à 100 % du volume stocké) et/ou d'absorption (géotextile, granulats, etc.) ;
- Mettre à disposition des kits anti-pollution adaptés aux risques au niveau des zones de ravitaillement en carburant et dans les véhicules de chantier ;
- L'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel. À défaut, prévoir du matériel absorbant à disposer préventivement sous la zone de manipulation ;
- Équiper les aires de lavage d'une fosse étanche, d'un débourbeur (fosse de décantation récupérant les boues de lavage), d'un dispositif de récupération des hydrocarbures en sortie (séparateur, barrage HCT flottant ou autre dispositif adapté) et d'un kit antipollution ;
- Éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, le bénéficiaire met en œuvre rapidement des dispositifs :

- de collecte des écoulements superficiels (merlons/ fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont ;
- d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée ;
- d'absorption et de récupération de la pollution.

Le bénéficiaire adopte une approche multi-barrière pour limiter les pollutions des milieux aquatiques en phase chantier (cf. mesures R2.1d et R2.1e). Pour cela, il pourra s'appuyer sur le document « Bonnes pratiques environnementales - Protection des milieux aquatiques en phase chantier » AFD, 2018.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués et le terrain est laissé propre.

ARTICLE 19 : Prescriptions relatives aux zones humides

Les actions et suivis écologiques décrits ci-dessous sont mis en œuvre aux périodes les plus appropriées et font l'objet de bilans réguliers. Ces derniers doivent permettre d'apprécier sur une période minimale de 30 ans le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans le cas où celles-ci s'avèrent inefficaces pour atteindre les objectifs fixés. Le déclarant transmet à la DDTM les bilans des suivis écologiques aux échéances prévues dans le présent arrêté. Si des mesures correctives doivent être apportées, le déclarant les transmet à la DDTM. Les modalités de gestion et de suivi des zones humides décrite dans le présent arrêté pourront être réévaluées à tout moment afin de satisfaire aux obligations de préservation des milieux naturels sensibles.

I. **Les zones humides impactées**

Les investigations menées dans le cadre du projet ont révélé la présence de 10,3 hectares de zone humide floristique et 3 hectares de zone humide pédologique pour un total de 13,36 hectares de zone humide au sein de l'aire d'étude. Parmi les zones humides identifiées, 5,6 hectares seront impactées par le projet.

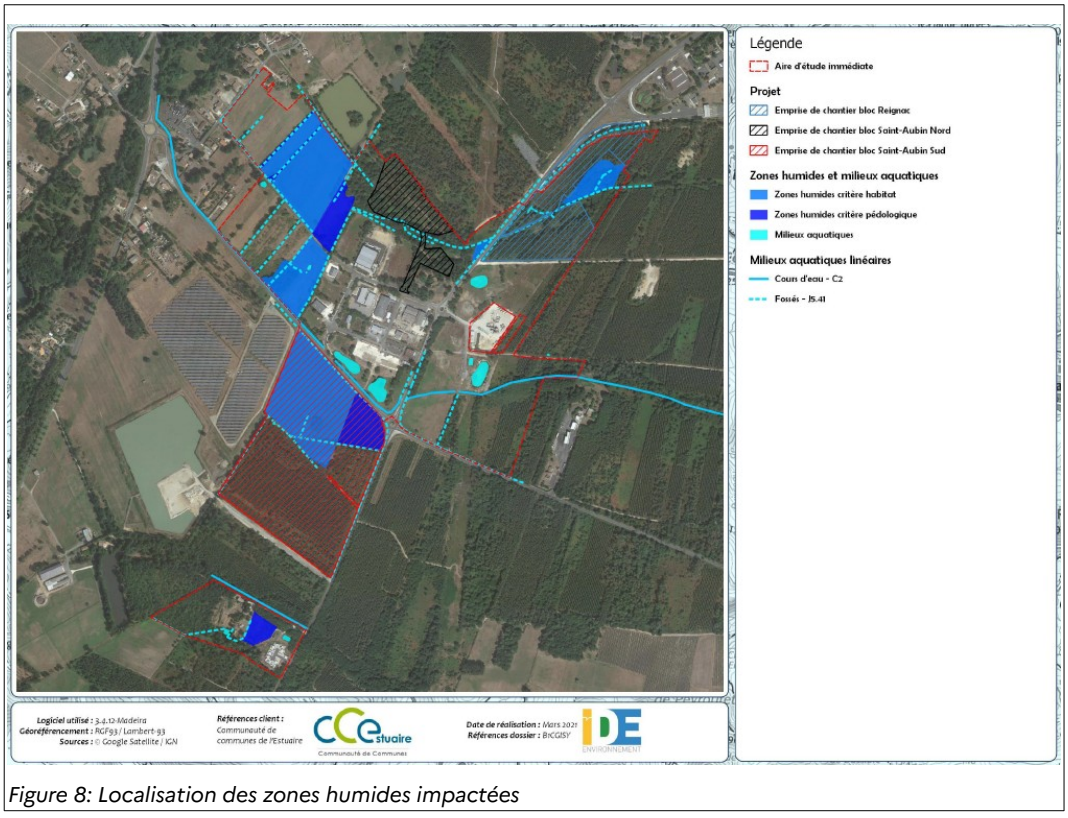

Figure 8: Localisation des zones humides impactées

II. **Les zones humides évitées**

Au total, 7,76 hectares de zone humide sont évitées. Les zones humides évitées présentes dans le périmètre du projet sont préservées pendant toute la durée de vie du projet (cf. mesure E1.1a). Pour cela, elles sont mises en défens par la pose d'une clôture (cf. mesure R1.1c).

Aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu, que ce soit durant la phase chantier ou d'exploitation.

Afin favoriser le développement des communautés végétales hygrophiles, la zone humide évitée bénéficie d'une gestion différenciée et extensive de la végétation (cf. mesure R2.2o). En cas de fauche, celle-ci est réalisée une fois par an, aux périodes de moindre impact sur les espèces animales et végétales (entre octobre et février) et à une hauteur minimum de 30 cm.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, tout comme la plantation d'espèces non hygrophiles (cf. mesure E3.2a).

Un suivi des zones humides évitées est réalisé de manière à garantir l'effectivité des mesures d'évitement (cf. mesure A4.1b).

III. Les zones humides compensées

1. État initial

La compensation zone humide est réalisée sur le site de compensation n°2, situé sur la commune de Donnezac, à 9,6 km à l'Est du projet. Le site occupe totalement la parcelle OB46 et une partie des parcelles OB43, OB44 et OB633, pour une surface totale de 8,8 hectares. L'environnement immédiat est principalement constitué de forêts, avec quelques habitations et bâtiments agricoles à l'Ouest.

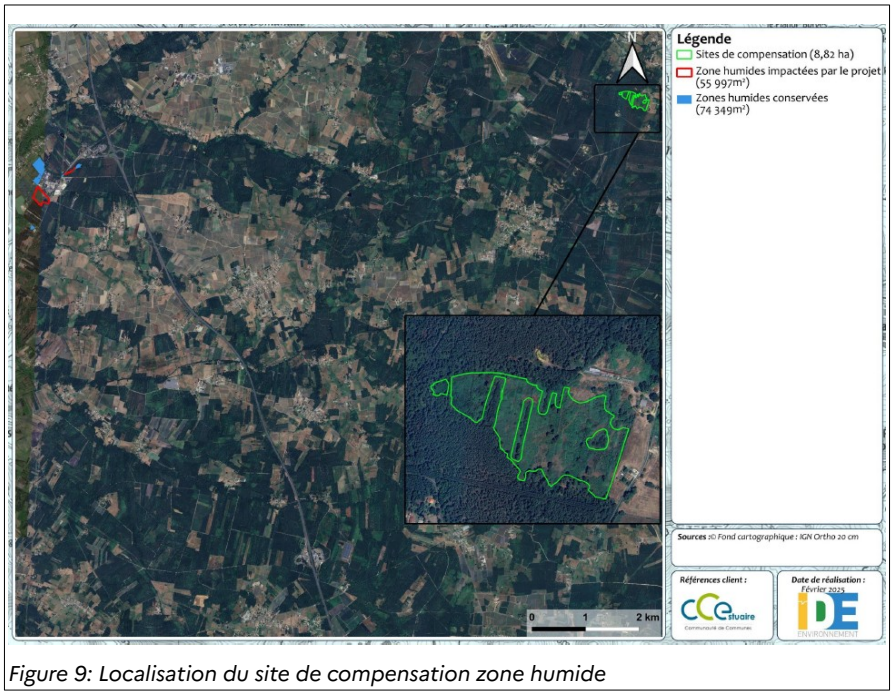

Figure 9: Localisation du site de compensation zone humide

Le site est majoritairement occupé par des prairies humides à mésohygrophiles plus ou moins dégradées par la colonisation de fourrés et ronciers. Des ourlets mésophiles dominés par la fougère aigle se développent en lisière. Un réseau de fossés bordé de fourrés humides parcoure le site selon un axe N-S, drainant les eaux vers un fossé en lisière Nord pour finalement rejoindre le ruisseau du Gablezac situé non loin au Nord. On note également la présence à l'Ouest d'un patch composé d'une boulaie sur sol tourbeux dans un bon état de conservation. Les facteurs de dégradation principaux sont la fermeture du milieu par enfrichement et le drainage par le réseau de fossé.

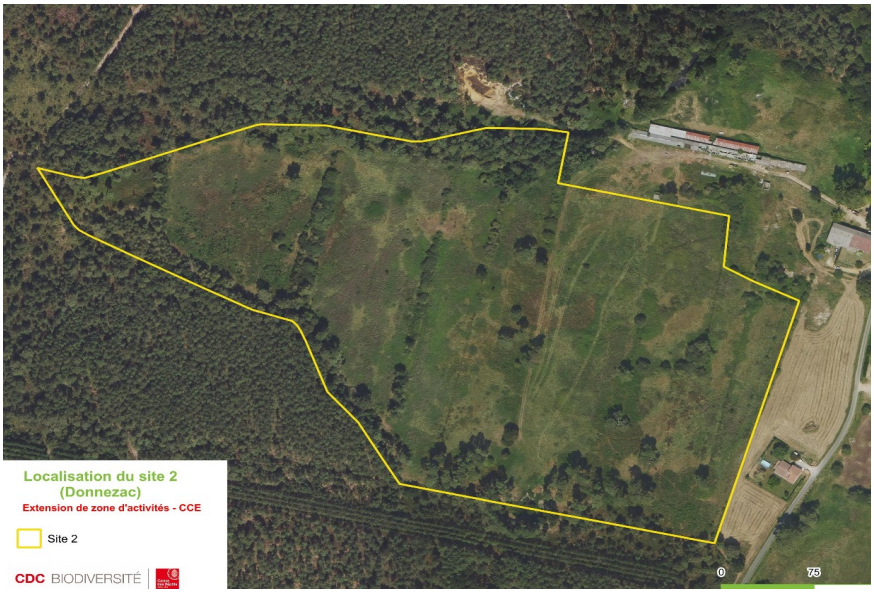

Figure 10: État initial du site de compensation

Le site offre des conditions favorables aux espèces avec la présence de l'ensemble des cortèges. Les investigations montrent la présence d'espèces remarquables inféodées aux milieux humides : Grenouilles, Tritons, Salamandres, Cuivré des marais, Campagnol amphibie, etc.

En l'état, le site de compensation est dégradé par la colonisation de la ronce au sein de la prairie ainsi que le réseau de fossés drainants. Cet embroussaillement contribue à dégrader les prairies humides présentes et diminue la surface d'habitat favorable aux espèces de milieux ouverts.

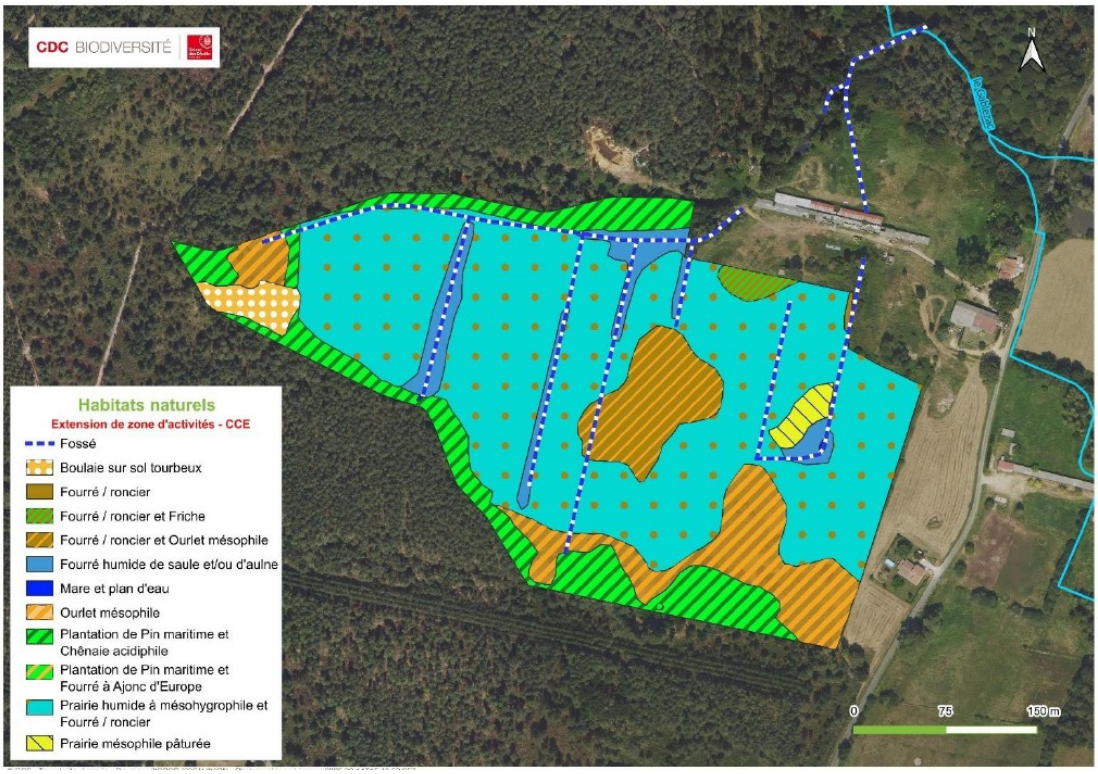

Figure 11: Habitats à l'état initial

2. **Plan de gestion**

Les actions écologiques engagées pour la compensation zone humide sont mutualisées avec des mesures dédiées aux espèces protégées. Les mesures décrites ci-dessous constituent un pré-plan de gestion, validé par les services de l'État et destiné à service de base de réflexion à l'élaboration d'un plan de gestion définitif. **Ce dernier est élaboré dans les 8 mois à compter de la signature du présent arrêté et est transmis à la DDTM** (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) **pour validation.** Le plan de gestion est mis en œuvre au plus tard au moment du démarrage des travaux générant les incidences sur les zones humides.

Les actions écologiques sont synthétisés dans le tableau suivant et localisées sur la carte ci-dessous.

Code	Action	Descriptions
RG1	Restauration de zones humides	- Réouverture du milieu par débroussaillage des ronciers
RG2	Maintien des milieux ouverts	- Gestion extensive de la végétation par pâturage raisonné - Gestion mécanique pour les zones de refus - Mise en place de zone préservée le long des fossés
RG3	Libre évolution	
RG6	Restauration du boisement humide	- Étrépage au niveau de l'ourlet mésophile - Plantation de feuillus hygrophiles (bouleau)
RG7	Restauration du fourré humide	- Réouverture du milieu par débroussaillage des ronciers - Recépage et bouturage des saules
RG8	Maintien du milieu buissonnant	- Conservation d'une bande tampon de 10m autour des fourrés hygrophiles
RG9	Action sur les fossés	- Reprofilage ou mise en place de bouchon



Figure 12: Localisation des actions de compensation

3. Objectifs

L'objectif des actions écologiques consistent à supprimer les facteurs de dégradation en limitant la colonisation des ronces avec une réouverture partielle et un entretien adapté des milieux ouverts. Il s'agit également de maintenir les écotones présents et de favoriser l'expression de la végétation hygrophile.

Ainsi, le plan de gestion a pour objectif de :

- la restauration par réouverture de la prairie humide,
- le maintien des milieux ouverts par pâturage,
- l'extension d'un boisement humide (boulaie)
- la mise en place d'un fourré hygrophile fonctionnel,
- favoriser la diversité des habitats (bande tampon),
- augmenter le degré d'hydromorphie du site (fossés),
- valoriser les habitats pour les espèces patrimoniales



Figure 13: Objectifs de la compensation en terme d'habitat

L'enjeu de la compensation est de restaurer les fonctions des zones humides, notamment biologique (support des habitats), en privilégiant certaines espèces patrimoniales (mutualisation avec la compensation espèces protégées).

4. **Suivi écologique**

Les mesures de suivi sont décrites dans la mesure A4.1b et sont détaillées dans le dossier (actions ES1 à 5 & FG1 à 3). En complément des mesures proposées dans le dossier, le suivi écologique inclue notamment les éléments suivants :

- **Suivi floristique :** cartographie des habitats, de la flore remarquable et des EEE. Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tout les 5 ans jusqu'à N+30. Indicateurs de suivi à minima : cartographie des habitats humides, état de conservation et dynamique des habitats, densité et richesse spécifique des espèces indicatrices de zone humide, localisation et densité des EEE.

- **Suivi faunistique :** cartographie des espèces inféodées aux zones humides (à minima : odonates, amphibiens, rhopalocères + Campagnol Amphibie). Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tout les 5 ans jusqu'à N+30. Indicateurs de suivi à minima : dynamique et état de conservation des populations.
- **Suivis piézométrique :** pose de piézomètres équipés de sondes automatiques, chroniques piézométriques au pas de temps adapté (hebdomadaire ou inférieur). Des bilans sont effectués à minima aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5. Indicateurs de suivi à minima : dynamique du niveau piézométrique, protocole MhéO piézométrie.
- **Suivi des fonctions de la zone humide :** mise en œuvre de la MNEFZH V2 de l'OFB. Des bilans sont effectués à minima aux années N+5, N+11, N+24. Indicateurs de suivi à minima : amélioration des fonctions de la zone humide. Afin de permettre le contrôle des gains écologiques, l'intégralité des données (tableurs) est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr).

5. **Sécurisation foncière**

Une Obligation Réelle et Environnementale (ORE) entre l'opérateur choisi par le bénéficiaire pour réaliser les compensations et les propriétaires des terrains des sites de compensation est signée dans les 8 mois à compter de la notification du présent arrêté et est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr)**.**

Afin de garantir le résultat des actions de compensation, le déclarant s'assure que la gestion du site de compensation est effective pendant au minimum 30 ans. Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant en informe la DDTM, service eau et nature, et veille à ce que les engagements liés au présent arrêté figure dans l'acte notarié.

Pour rappel, la zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement), même au-delà des 30 ans.

Article 20 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

I. **Système de gestion**

La zone d'activité existante possède un système de gestion des eaux pluviales composé de plusieurs bassins de rétention. Les rejets se font dans le réseau de fossé, se déversant lui-même dans le cours d'eau traversant le site, le ruisseau du pas de Légron.

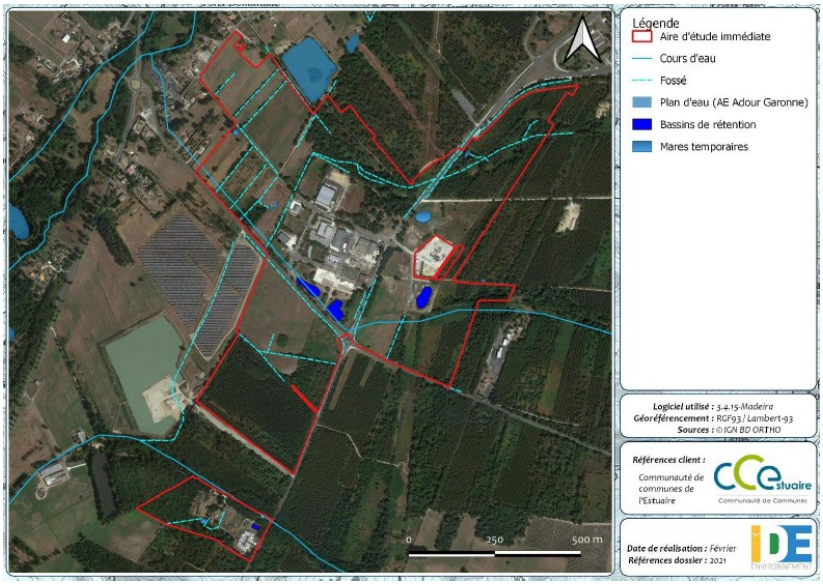

Figure 14: Localisation des ouvrages EP existants

Compte tenu des caractéristiques du projet et du contexte hydrogéologique local, les eaux pluviales issues de l'extension sont gérées via des bassins de stockage dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans, avec rejet à débit régulé (3 l/s/ha) dans le réseau hydrographique (cf. mesure R2.2q).

Un système de défense incendie est mis en place sur chaque bloc (cf. mesure R2.2r). Des vannes permettent d'isoler le réseau eaux pluviales, afin de contenir toutes les eaux liées à l'extinction incendie sur le site.

Les prescriptions des communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac en matière d'évacuation des eaux pluviales sont respectées pour la totalité de l'opération. Toute demande de dérogation doit être validée par le service gestionnaire du réseau.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité (cf. mesure A7).

Compte tenu de la superficie du projet, le système de gestion des eaux pluviale a été conçu par bloc :

- Bloc Reignac

La gestion des eaux de ruissellement est réalisé par stockage et rejet régulé. Le bassin de rétention gérant l'ensemble des eaux du bloc a un volume utile minimum de 812 m^3. Les dimensions envisagées sont les suivantes : une superficie de 1 624 m^2 et une profondeur de 0,50 m, avec une marge de 0,10 m de couverture en sécurité.
Afin de prévenir les pollutions, un séparateur à hydrocarbures est placé en amont du bassin.
Le point de rejet se situe dans un fossé existant au sud-ouest.

- Bloc Saint-Aubin Nord

Les eaux pluviales du bloc sont gérés par stockage et rejet régulé. Le bassin de rétention, dimensionné pour une pluie de retour 30 ans, a un volume minimum de 854 m^3. Les dimensions envisagées sont une superficie de 1140 m^2, une hauteur de 0,75 m avec une garde de 10 cm en sécurité.
Afin de prévenir les pollutions, un séparateur à hydrocarbures est placé en amont du bassin.
Le point de rejet se situe dans un fossé existant.

- Bloc Saint-Aubin Sud

Le système de gestion du pôle logistique est composé de deux bassins de rétention situés au Sud du bloc, avec rejet à débit régulé au sein des fossés le long de la RD. Dimensionné pour une pluie de retour trentennale, le volume de rétention minimum à mettre en place est de 3032 m3.
Afin de prévenir les pollutions, un séparateur à hydrocarbures est placé en amont du bassin.

II. **Entretien**

Les ouvrages doivent être surveillés et entretenus pour maintenir dans le temps leur bon fonctionnement.

A minima, une inspection des installations est effectuée 1 fois par an afin de vérifier l'état général du système. Un curage doit être effectué si nécessaire. Après chaque évènement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite. Chaque opération (suivi et entretien) est consignée dans un carnet de suivi mis à disposition de la DDTM.

Concernant les ouvrages à ciel ouvert, ils sont entretenus pour conserver leur pleine capacité de stockage, d'écoulement et leur pleine efficacité de traitement. Ces travaux d'entretien sont réalisés début septembre, avant les pluies d'automne, et de manière à minimiser les impacts environnementaux (cf. mesure R2.2o). Leurs abords sont entretenus afin de garantir l'accessibilité des dispositifs.

III. **Prévention des pollutions**

Compte tenu du rejet en milieu naturel, le déclarant s'engage à réaliser un suivi régulier des dispositifs de sécurité anti-pollution (séparateur hydrocarbure) afin de vérifier son fonctionnement optimal.
Pour être efficace, ce dernier doit être vidangé au minimum une fois par an s'il n'y a pas de pollution accidentelle. Chaque opération (suivi et entretien) est consignée dans un carnet de suivi mis à disposition de la DDTM.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention adaptée est mise en œuvre le plus rapidement possible par le déclarant afin d'identifier, confiner et évacuer la pollution avant tout impact sur les milieux naturels.

Article 21 : Prévention du développement de larves de moustique tigre
Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika) porté par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), en limitant la prolifération de ces moustiques, et notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes, dont la présence pourrait constituer des gites larvaires. Plus d'informations ici.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 22 : Nature de l'opération

Au sein de l'ensemble de l'emprise travaux, tel que présenté dans le dossier de demande, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales et protégées suivantes : grand Capricorne (Cerambyx cerdo), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), Accenteur mouchet (Prunella modularis), Bergeronnette grise (Motacilla alba), Bergeronnette printanière (Motacilla flava), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Bouscarle de Cetti (Cettia cetti), Bruant zizi (Emberiza cirlus), Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), Chouette chevêche (Athene noctua), Chouette effraie (Tyto alba), Chouette hulotte (Strix aluco), Cisticole des joncs (Cisticola juncidis), Coucou gris (Cuculus canorus), Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus), Épervier d'Europe (Accipiter nisus), Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Fauvette grisette (Sylvia communis), Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla), Huppe fasciée (Upupa epops), Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta), Locustelle luscinioïde (Locustella luscinioides), Loriot d'Europe (Oriolus oriolus), Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus), Mésange bleue (Cyanistes caeruleus), Mésange charbonnière (Parus major), Milan noir (Milvus migrans), moineau domestique (Passer domesticus), Phragmite des joncs (Acrocephalus schoenobaenus), Pic épeiche (Dendrocopos major), Pic vert (Picus viridis), Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), Roitelet à triple-bandeau (Regulus ignicapilla), Rossignol philomèle (Luscinie megarhynchos), Rougegore familier (Erithacus rubecula), Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus), Sittelle torchepot (Sitta europae), Tarier pâtre (Saxicola torquatus), Serin cini (Serinus serinus), Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), Verdier d'Europe (Carduelis chloris), Crapaud calamite (Epidalea calamita), Crapaud épineux (Bufo spinosus), Grenouille agile (Rana dalmatina), Rainette méridionale (Hyla meridionalis), Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Triton marbré (Triturus marmoratus), Triton palmé (Lissotriton helveticus), Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Lézard à deux raies (Lacerta bilineata), Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus), Murin d'Alcathoe (Myotis alcathoe),

  Murin de Daubenton (Myotis daubentonii), Murin de Natterer (Myotis nattereri), Noctule commune (Nyctalus noctula), Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii), Campagnol amphibie (Arvicola sapidus), Crossope aquatique (Neomys fodiens), Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), Loutre (Lutra lutra) et Vison d'Europe (Mustela lutreola) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : grand Capricorne (Cerambyx cerdo), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), Crapaud calamite (Epidalea calamita), Crapaud épineux (Bufo spinosus), Grenouille agile (Rana dalmatina), Rainette méridionale (Hyla meridionalis), Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Triton marbré (Triturus marmoratus), Triton palmé (Lissotriton helveticus), Cistude d'Europe (Emys orbicularis), Couleuvre verte et jaune

(Hierophis viridiflavus), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Lézard à deux raies (Lacerta bilineata), Campagnol amphibie (Arvicola sapidus), Crossope aquatique (Neomys fodiens) et Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus).

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent la destruction de :

- 200 m² de mare et d'eaux stagnantes et 689 ml de fossés favorables à la reproduction des amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé, Crapaud épineux et Crapaud calamite), ainsi que potentiellement à la Locustelle luscinoïde, au Phragmite des joncs et à la Rousserolle effarvatte (roselières),
- 2,06 ha de milieux semi-ouverts et 3 400 m2 de boisements favorables au repos du Triton marbré et du Crapaud calamite,
- 1,7 ha de milieux semi-ouverts favorables notamment aux reptiles (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), au Chardonneret élégant, au Serin cini, au Verdier d'Europe, au Tarier pâtre et à la Pie-grièche écorcheur,
- 1,6 ha de boisements favorables notamment au Chardonneret élégant, au Serin cini, au Verdier d'Europe ainsi qu'au Faucon crécerelle,
- 4,3 ha de prairies humides favorables à la Cisticole des joncs,
- 4 045 m² de fourrés en bord de fossés et de mares favorables à la Bouscarle de Cetti,
- 2,3 ha d'habitats et 41 ml linéaires de fossés5 favorables aux mammifères semi-aquatiques (Vison, Loutre, Campagnol amphibie et Crossope aquatique),
- 6 900 m² de boisements favorables aux chauves-souris arboricoles et aux insectes saproxyliques.

Article 23 : Mesures d'évitement et de réduction

Conformément à l'article 9, les mesures d'évitement et de réduction sont présentées en annexe 2.

Article 24 : Mesures compensatoires

Après regroupement d'espèces, le besoin de compensation est établi à :

- 4,25 ha de milieux semi-ouverts de type landes arbustives, fourrés, haies en faveur notamment du Chardonneret élégant, du Serin cini, du Verdier d'Europe, du Tarier pâtre, de la Pie-grièche écorcheur, du Triton marbré et du Crapaud calamite,
- 4 ha de boisements de feuillus plus ou moins ouverts favorables notamment au Chardonneret élégant, au Serin cini, au Verdier d'Europe, au Faucon crécerelle, au Triton marbré et au Crapaud calamite,
- 10,1 ha de prairies humides en faveur de la Cisticole des joncs,
- 19 ha de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés humides favorables en faveur notamment des mammifères semi-aquatiques (Vison, Loutre, Campagnol amphibie et Crossope aquatique),
- 2,5 ha de boisements vieillissants favorables aux chauves-souris arboricoles et aux insectes saproxyliques.

Les compensations qui visent, lorsque c'est possible, à mutualiser la compensation au titre des zones humides et des espèces protégées, sont mises en œuvre sur 3 sites, d'une surface totale de 32,8 ha, tels qu'illustrés sur les 4 figures suivantes :

- Site 1 – secteur de Saint-Aubin-de-Blaye, composé de 4 lots de parcelles (1a, 1b, 1 c et 1d),
- Site 2 – secteur de Donnezac,

- Site 3 – secteur de Saint-Androny.

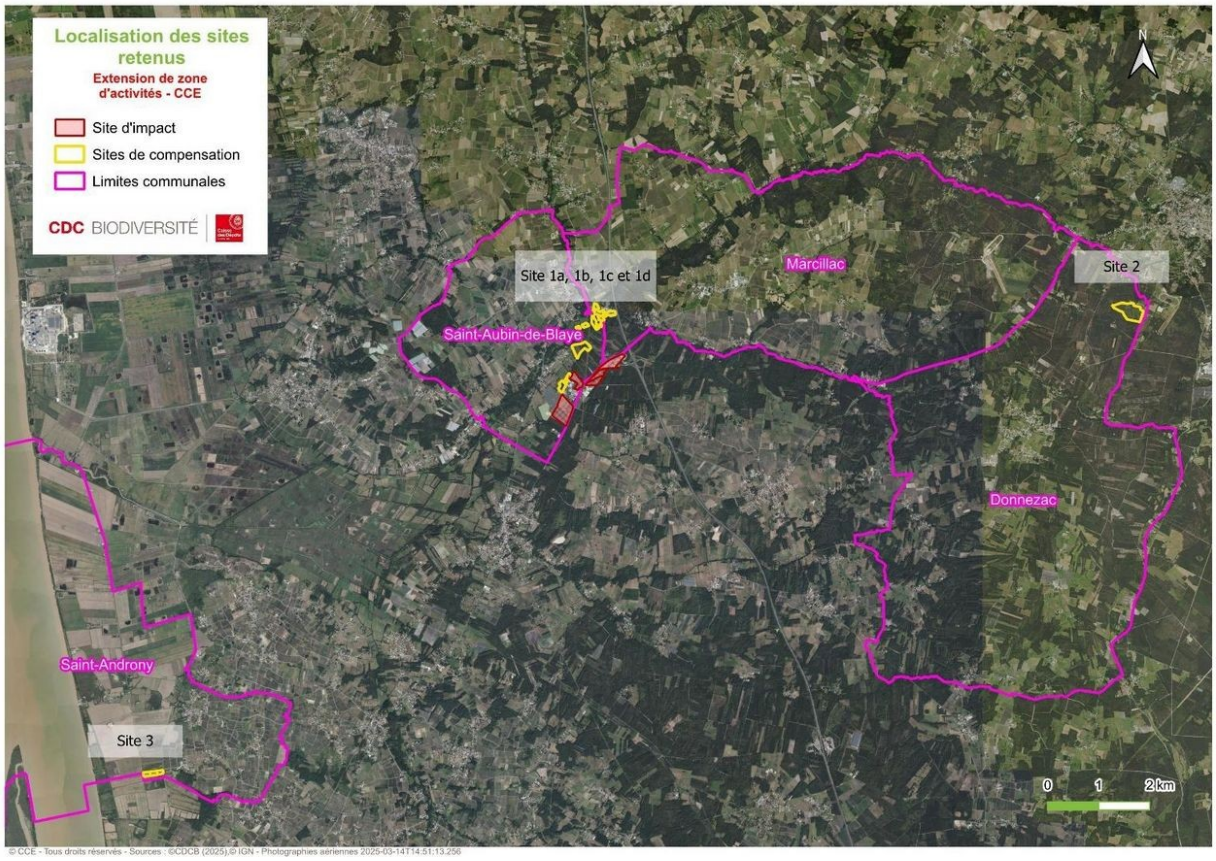

Figure 15: Secteurs de compensation en faveur des espèces protégées

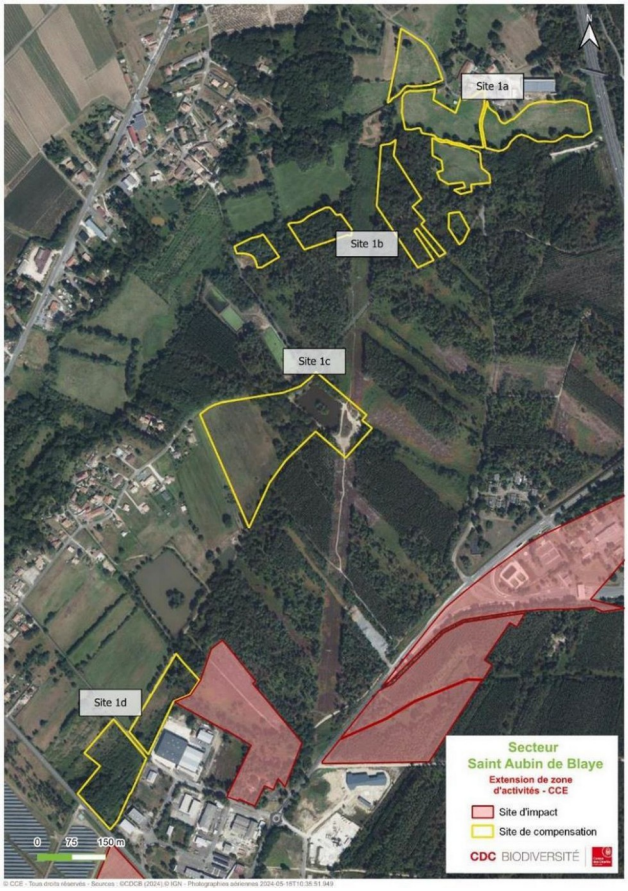

Figure 16: Secteur de compensation de Saint-Aubin-de-Blaye



Figure 17: Secteur de compensation de Donnezac (site 2)



Figure 18: Secteur de compensation de Saint-Androny (site 3)

Les gains écologiques attendus sur ces 3 sites sont répartis comme suit :

		Gain écologique généré par les mesures compensatoires (ha)											
		Milieu ouvert de type prairies	Milieu humide semi-ouvert et fermé à végétation basse dense	Milieu semi-ouvert de type landes arbustives, fourrés, haies, coupes récentes				Milieu fermé de type boisements de feuillus plus ou moins ouverts				Arbres avec anfractuosités	
Sites	Surface des sites	Cisticole des joncs	Vison d'Europe mammifères semi-aquatiques	Tarier pâtre Pie Grièche écorcheur	Chardonneret élégant Verdier d'Europe Serin Sini	Crapaud calamite (repos)	Triton marbré (repos)	Chardonneret élégant Verdier d'Europe Serin Sini	Faucon crécerelle	Crapaud calamite (repos)	Triton marbré (repos)	Noctule commune Murin d'Alcathoe Murin de Daubenton Murin de Natterer Noctule de Leisler Pipistrelle commune Pipistrelle de Kuhl Pipistrelle de Nathusius Barbastelle d'Europe	
1a	4,90	4,9	4,9										*9,8*
1b	2,98		0,8					3	3			3	*9,8*
1c	5,50		3,7	2,9	2,9	3,4	2,9	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	*23,3*
1d	3,31		2,2			0,3	2,2			0,6	0,6		*5,9*
2	13,07	6,2	3,27	8,7	8,7			2	2				*30,87*
3	3,03		3										*3*
	32,79	*11,10*	*17,87*	*11,60*	*11,60*	*3,70*	*5,10*	*6,50*	*6,50*	*2,10*	*2,10*	*4,50*	**82,67**

Figure 19: Gains écologiques attendus

Les mesures de compensation consistent pour l'essentiel à :

- restaurer des prairies humides,
- maintenir des milieux ouverts en limitant la colonisation des ligneux,
- créer des îlots de sénescence et de vieillissement,
- restaurer des prairies bocagères,
- restaurer des habitats pionniers,
- restaurer des boisements et fourrés humides,
- maintenir des milieux buissonnants,
- reprofiler les fossés ou installer des bouchons pour améliorer l'hydromorphie des sols,
- créer des noues,
- créer une mosaïque de fourrés et prairies humides,
- reprofiler les berges du plan d'eau du site 1c.

Sur ces sites, les mesures sont mises en œuvre par l'opérateur choisi par le bénéficiaire, sous forme d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) conclue avec les propriétaires privés (17,9 ha), sur une durée de 30 ans, à l'exception des îlots de sénescence mis en place pendant une durée minimale de 50 ans. Sur les 8,5 ha, propriété de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye et les 6,39 ha, propriété de la Communauté de communes de l'Estuaire, la durée de l'ORE est portée à 50 ans et 99 ans pour les îlots de sénescence.

Ces ORE sont rendues effectives dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures de compensation sont complétées pour la Loutre et du Vison d'Europe afin de restaurer la continuité écologique associée aux cours d'eau et fossés concernés par le projet, au droit de 3 ouvrages de franchissement présentant un risque de collision élevé pour les mammifères semi-aquatiques, en cohérence avec l'installation des passages inférieurs pour la petite faune (cf. mesure MR2.2f).

La restauration de la transparence hydraulique concernent notamment deux écoulements traversés par la RD254 (ouvrage hydraulique du ruisseau du Pas de l'Egron, ouvrage sous la chaussée qui traverse le Pas de l'Egron au niveau de l'entrée du parking de l'Agora) et un troisième ouvrage plus au nord (buse hydraulique perpendiculaire à la RD254).

Au total, 1 824 m linéaires d'habitat favorable au Vison d'Europe sont ainsi restaurés, le long des écoulements concernés par le projet, notamment au droit de certains secteurs évités (cf. mesure ME1.1a).

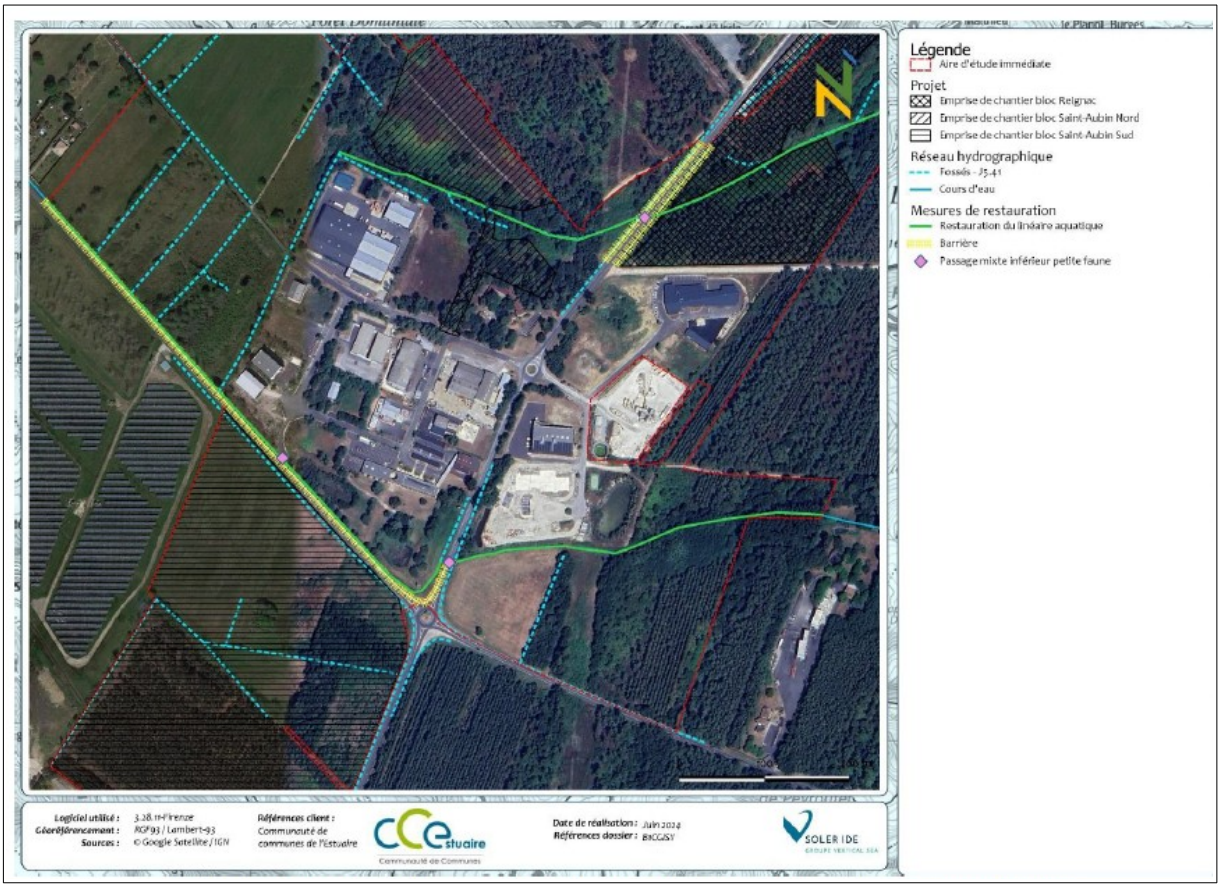

Figure 20: Localisation des mesures dédiées à la petite faune

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les services de la DDTM et DREAL sont informés des modalités de sécurisation foncière et des modalités d'organisation de la compensation, notamment l'opérateur de compensation et le gestionnaire, des secteurs concernés par la restauration de la continuité écologique associée aux cours d'eau et fossés du projet.

L'ensemble des mesures de compensation en faveur de la Loutre et du Vison d'Europe doivent ainsi permettent de sécuriser et restaurer au minimum 19 ha d'une mosaïque de boisements, fourrés et prairies bocagères humides.

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ensemble des secteurs de compensation, y compris pour les secteurs visés par les travaux de restauration de continuité écologique, sur la base des éléments sur dossier et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, et le cas échéant en concertation avec les animateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernés, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable à sa mise en œuvre.

Les plans de gestion des secteurs évités (ME1.1a) et de la zone d'activités (MR2.2o), y compris les OLD sont établis et fournis selon les mêmes modalités.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus…).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

La finalisation des états initiaux des parcelles de compensation intervient au plus tard concomitamment au démarrage des travaux du projet. Les premiers travaux compensatoires débutent au plus tard l'automne suivant le démarrage des travaux d'aménagement de la zone d'activités. Les services de la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, 15 jours minimum avant le démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien, y compris pour les OLD (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités…) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en n+30 où n est l'année d'achèvement des travaux (projet ou compensations), puis par période de 10 ans pour les 20 à 69 dernières années.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi de ces mesures.

À l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation.

Article 25 : Mesures de suivi

I. **Assistance environnementale en phase chantier (mesure MA6.1a)**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble du chantier (aménagement et compensation) afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- contrôle et suivi des barriérages, balisages, mises en défens, pistes de circulation, base vie et sauvetage de la petite faune ;
- encadrement du défrichement dans les secteurs favorables aux mammifères semi-aquatiques ;
- contrôle et encadrement de la coupe des arbres favorables aux chauves-souris et insectes saproxyliques ;
- encadrement de la lutte contre les espèces invasives ;

- contrôle de l'éclairage, de l'aménagement paysager et de l'entretien de la zone d'activités y compris les OLD ;
- supervision de l'aménagement des clôtures, des dispositifs anti-collision, des passages petite faune, des abris et gîtes artificiels ;
- encadrement des travaux de compensation ;
- adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

II. **Suivi écologique en phase exploitation**

Un suivi écologique est mis en œuvre afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 à 50 ans (50 à 99 ans pour les îlots de sénescence), l'efficience de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Ce suivi est réalisé sur :

- l'ensemble des secteurs de compensation (mesures ES1 à ES5), y compris les secteurs et ouvrages concernés par la restauration de la continuité écologique associée aux cours d'eau et fossés concernés par le projet (MA9.1, MA9.2, MA4.1b et MR2.2f), et des secteurs évités (MA4.1b),
- les espaces verts et aménagements paysagers du projet (MR2.1q, MR2.2k MR2.2o), ainsi que les dispositifs anti-collision (MR2.2d), passages petite faune (MR2.2f), les gîtes artificiels (MR.2l) et les clôtures (MR2.2j).

Les suivis des espèces dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux (zone d'activités et compensation).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30 (où n est l'année de fin de travaux) et enfin tous les 10 ans jusqu'en année n+50 à n+99.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre des plans de gestion, définis aux articles précédents.

À l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées (et le récépissé Dépobio), l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'aux animateurs des Plans Nationaux d'Actions concernés (Vison, Loutre et Cistude d'Europe, Damier de la Succise, chiroptères, Pie-grièche écorcheur).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site ou la mise en œuvre des travaux compensatoires, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures d'entretien et de gestion conservatoire des secteurs précédemment définis.

Les suivis écologiques diligentés doivent permettre de dresser un premier bilan de l'efficacité des mesures de compensation et des gains écologiques générés, dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en œuvre.

À l'issue de ce premier bilan, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, des secteurs évités et de la zone d'activités, y compris les OLD est établi et transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures (d'évitement, de réduction et de compensation) ou à l'insuffisance de la couverture de la dette compensatoire, les modalités de gestion sont redéfinies et complétées après validation par la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) **ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées le cas échéant.**

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 26 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 19,0467 hectares de bois situés sur les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et Reignac :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0301	0,1728	0,1420
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0288	0,5480	0,5480
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0290	0,0640	0,0640
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0291	0,0840	0,0840
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0292	0,0240	0,0240
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0294	0,0280	0,0280
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0422	0,1355	0,0080
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0293	0,3580	0,3580
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0423	0,0147	0,0147
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0425	0,2519	0,0425
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0426	0,0137	0,0137
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0428	0,0753	0,0753
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0429	0,0700	0,0190
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0569	1,0361	1,0361
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZC	0571	1,1761	1,1761
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0073	0,6620	0,6620
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0074	0,8640	0,8640
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0075	0,3060	0,3060

33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0076	0,2950	0,2950
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0077	0,3010	0,3010
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0078	2,0300	2,0300
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0079	0,8090	0,8090
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0080	0,3170	0,3170
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0081	0,3290	0,3290
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0082	0,1940	0,1940
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZE	0083	0,7660	0,7660
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZD	0149	0,1230	0,1230
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZD	0150	0,3600	0,3600
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZD	0146	0,9410	0,9410
33374 - Saint-Aubin-de-Blaye	ZD	0147	0,2090	0,2090
33351 - Reignac	YM	0001	6,7990	1,0218
33351 - Reignac	YM	0004	0,8090	0,8090
33351 - Reignac	YM	0373	0,8301	0,8301
33351 - Reignac	YM	0005	0,1620	0,1620
33351 - Reignac	YM	0006	0,0910	0,0910
33351 - Reignac	YM	0375	0,2857	0,2857
33351 - Reignac	YM	0377	1,5577	1,5577
33351 - Reignac	YM	0031	0,4430	0,4430
33351 - Reignac	YM	0032	0,2210	0,2210
33351 - Reignac	YM	0033	1,3820	1,3820
33351 - Reignac	YM	0036	0,1040	0,1040
33351 - Reignac	YM	394	0,1903	0,1903

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 27 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de s'acquitter d'une indemnité d'un montant de 133 291 € au fonds stratégique de la forêt et du boisement correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus…) avec :
  - coefficient multiplicateur = 1 (feuillu) et 2 (résineux)
  - coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
  - coût moyen du boisement = 3 000 €/ha (feuillus) et 1 200 €/ha (résineux)

Article 28 : Mise en œuvre des compensations

L'indemnité compensatoire sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier et ce **dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Article 29 : Obligations légales de débroussaillement

Afin de lutter contre le risque incendie, un réseau de plusieurs bornes incendie sera mis en place sur le site, ces dernières seront réparties de manière régulière sur l'ensemble des surfaces aménagées et seront alimentées par le réseau AEP.

La parcelle objet du défrichement est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillement : le terrain est à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des futures constructions, ainsi qu'autour des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Géolocalisation des compensations environnementales

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail aux adresses suivantes, et dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
- geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également être jointes.

Les informations doivent comprendre :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-environnementales-a10758.html

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 31 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu notamment de transmettre à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants :

- date de démarrage des travaux préparatoires (barriérage, mise en défens...), le calendrier et le plan actualisés des travaux, au minimum 1 mois à l'avance,
- le journal de bord des travaux tous les mois ou à une fréquence adaptée à l'actualité des travaux, à compter de la date de démarrage des travaux préparatoires,
- les modalités de revégétalisation et d'aménagement paysager dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les modalités de mise en œuvre des passages mixtes inférieurs dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les plans de gestion des secteurs de compensation, des secteurs évités et de la zone d'activités, y compris les OLD, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le commencement des travaux compensatoires, au minimum 15 jours avant le démarrage de ces travaux,
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'achèvement des opérations de restauration et renaturation,
- les informations de géolocalisation des mesures de compensation, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, **au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi**.

Article 32 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le volet défrichement, la présente autorisation est affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux différentes mairies de situation du terrain

quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage est maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- aux mairies pendant deux mois au moins.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation de chaque terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 33 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité. En application de l'article R.181-51 du même code ce recours devra, à peine d'irrecevabilité, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandé avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif interrompt les délais du recours contentieux. En application de l'article R.181-51 précité ce recours devra, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 34 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Les Maires des communes de Reignac et Saint-Aubin-de-Blaye,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Chef de Service Régional de l'Office Français pour la Biodiversité de Nouvelle Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bordeaux, le 28 OCT. 2026

François DRAPÉ

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan masse du projet

Annexe 2 : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et exploitation

Annexe 3 : Déclaration du choix de verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Annexe 1 : plan masse du projet

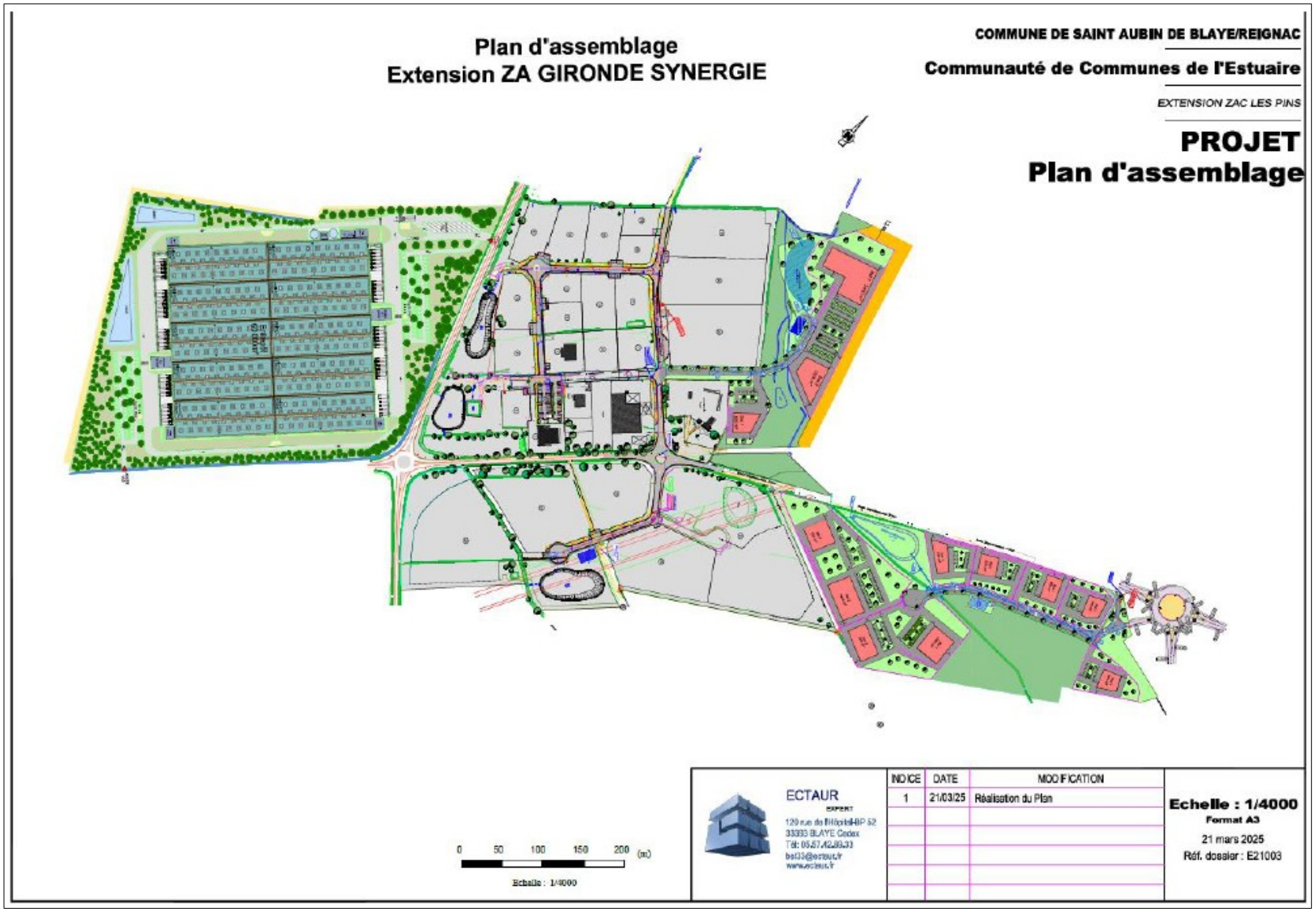


MODIFICATIONS
• déplacement du bâtiment dans le site de 3.92m vers la gauche
• déplacement du bâtiment dans le site de 16.89m vers le haut
• déplacement des 2 bassins (surfaces équivalentes)
• remaniement des voiries du site
• entrée du site adaptée et élargie pour manoeuvre et aire d'attente PL
N
TABLEAU DES SURFACES :
TOTAL
Entrepôt: 60 000 m²
Bureaux R+1: 1 800 m²
LT/LC/PdG: 1 000 m²
TOTAL SDP: 62 800 m²
Parcelle : 135 927 m²

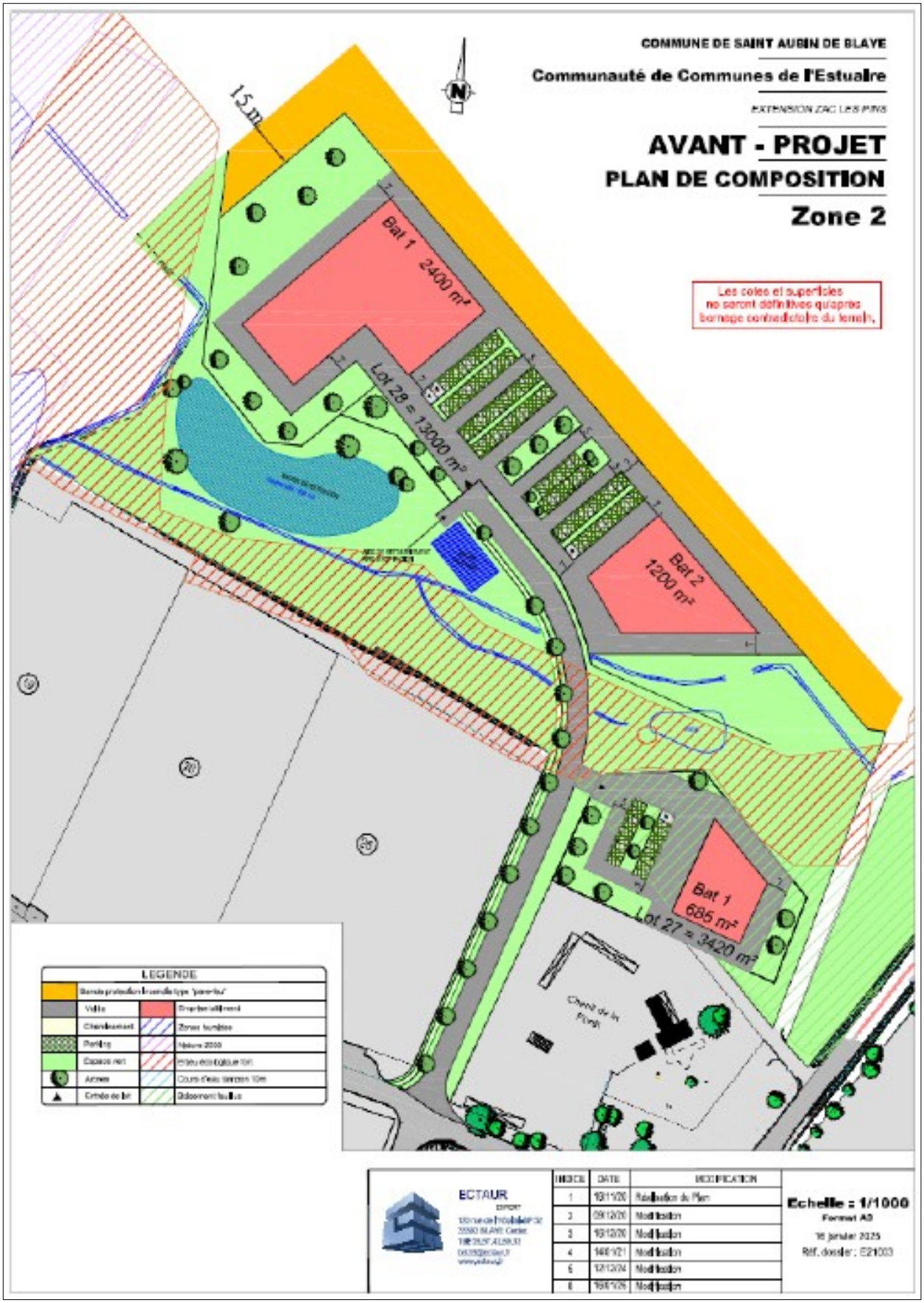
COMMUNE DE SAINT AUBIN DE BLAYE
Communauté de Communes de l'Estuaire
EXTENSION ZAC LES PINS
AVANT - PROJET
PLAN DE COMPOSITION
Zone 2
Les cotes et superficies ne seront définitives qu'après bornage contradictoire du terrain.
15 m
Bat 1 2400 m²
Lot 28 = 13000 m²
Bat 2 1200 m²
Bat 1 685 m²
Lot 27 = 3420 m²
Chemin de la Plonk
LEGENDE
Bande protection incendie type "pare-feu"
Voirie
Emprise bâtiment
Cheminement
Zones humides
Parking
Natura 2000
Espace vert
Arbres
Cours d'eau tension 10m
Entrée de lot
Boisement feuillus
ECTAUR
INDICE
DATE
MODIFICATION
1
13/11/20
Réalisation du Plan
2
09/12/20
Modification
3
16/12/20
Modification
4
14/01/21
Modification
5
12/12/24
Modification
6
16/01/25
Modification
Echelle : 1/1000
Format A0
16 janvier 2025
Réf. dossier : E21003

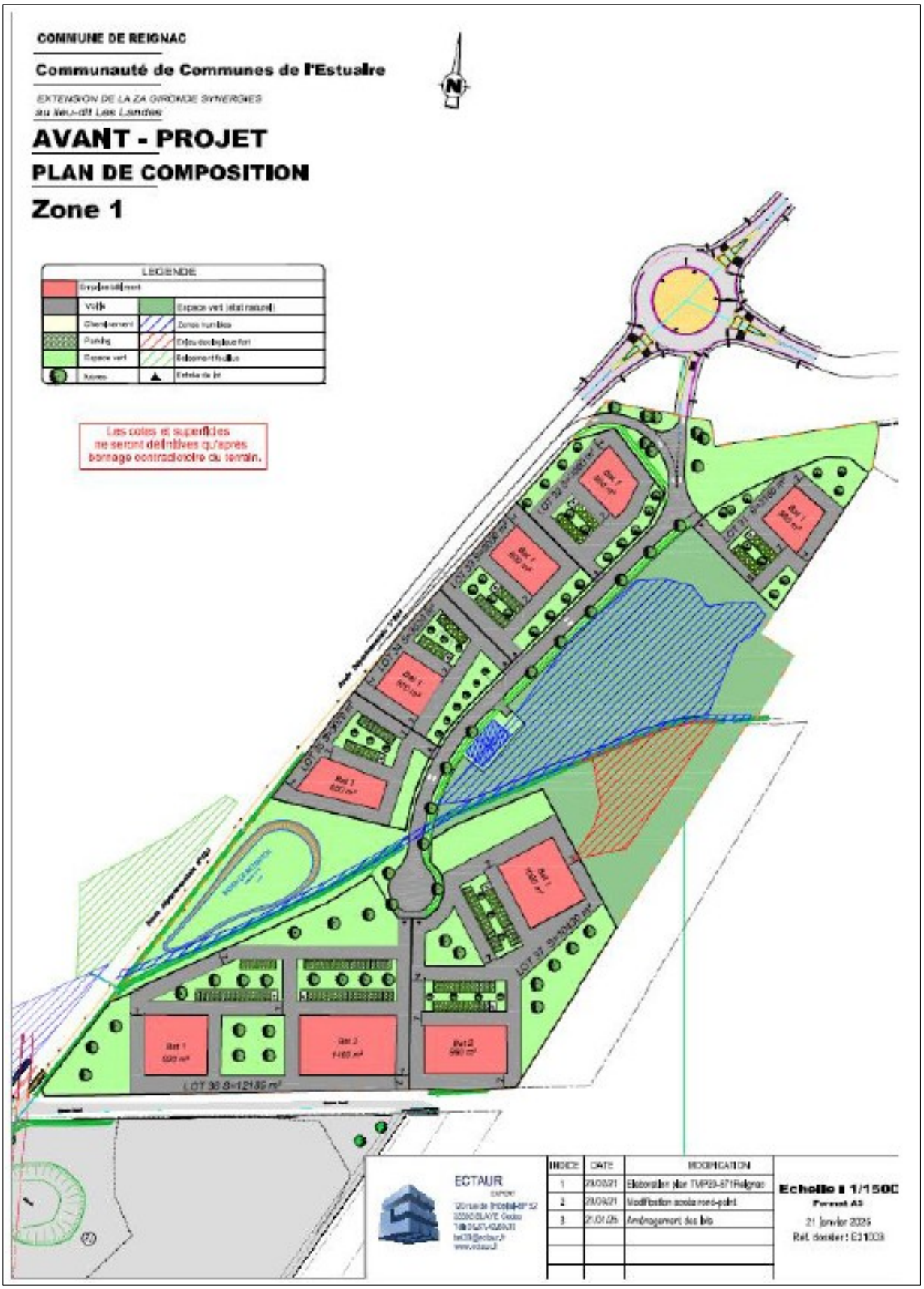
COMMUNE DE REIGNAC
Communauté de Communes de l'Estuaire
EXTENSION DE LA ZA GIRONDE SYNERGIES
au lieu-dit Les Landes
AVANT - PROJET
PLAN DE COMPOSITION
Zone 1
LEGENDE
Les cotes et superficies ne seront définitives qu'après bornage contradictoire du terrain.
ECTAUR
INDICE
DATE
MODIFICATION
Echelle à 1/1500
Format A3
21 janvier 2025
Réf. dossier : 21003

Annexe 2 : mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et exploitation

1 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase chantier

1.1 Délimitation des emprises du projet et évitement des enjeux écologiques

Les emprises du projet sont conformes à celles définies dans le dossier d'autorisation environnemental et rappelées à l'article 3 du présent arrêté.

Le projet est réalisé en conservant en particulier les secteurs à enjeux écologiques suivants (mesure ME1.1a) :

- 100 % du ruisseau du Pas de Légron et la quasi-totalité des milieux aquatiques dont une mare à fort enjeu faunistique,
- Environ 80 % des boisements de feuillus (chênes, saulaies, …),
- 100 % des prairies de fauche atlantiques et des prairies améliorées humides (soit près de 12 ha de prairies humides) dont la plupart sont intégrées au site Natura 2000 FR7200684 – Marais de Braud-et-Saint- Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde,
- Près de 60 % des fourrés et friches favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-ouverts.

Ces évitements concernent toutes les phases du projet, y compris l'archéologie préventive et l'ensemble des aménagements induits, nécessaires au fonctionnement du projet.

Ces mesures doivent notamment permettre d'éviter les déconnexions écologiques susceptibles d'affecter la Loutre et le Vison d'Europe et de conserver les habitats favorables à ces espèces, notamment au droit des cours d'eau et fossés concernés par le projet d'extension de la zone d'activités. En particulier pour ces espèces, les secteurs évités sont exclus de tout aménagement futur et font l'objet d'une sécurisation sur le long terme (classement en zone Ns du PLUi), ainsi que d'une gestion adaptée, définie en concertation avec les animateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernés.

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) concernée et le cas échéant en concertation avec les animateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernés, notamment pour le Vison d'Europe, l'ensemble des modalités de gestion conservatoire et d'entretien de chacun des secteurs évités est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable à sa mise en œuvre. Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur la ou les espèces visées, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi.

Les chantiers des différents blocs s'effectuent selon un phasage précis et différencié de manière à minimiser les surfaces découvertes et exposées.

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles.

Dans ce cadre, les différents périmètres de travaux sont clos (mesure MR1.1a) et les secteurs évités clairement matérialisés et mis en défens (mesure MR1.1c). Le balisage est mis en œuvre, au moyen d'un dispositif visible, solide et continu, à une distance minimale de 5 mètres des enjeux à protéger. Ce dispositif est renforcé par des panneaux explicatifs disposés régulièrement le long du balisage.

Les mises en défens des secteurs à enjeux, sur les différents blocs, sont présentées en figures 1 à 3 ci-dessous.

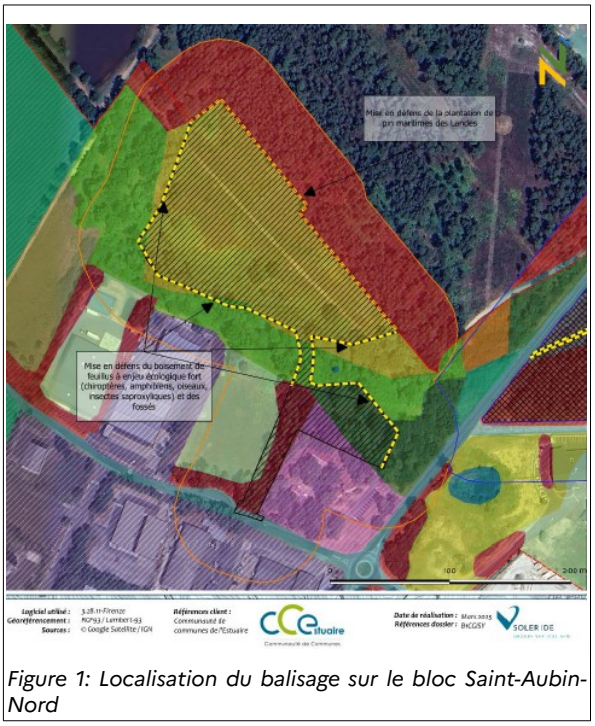

Figure 1: Localisation du balisage sur le bloc Saint-Aubin-Nord

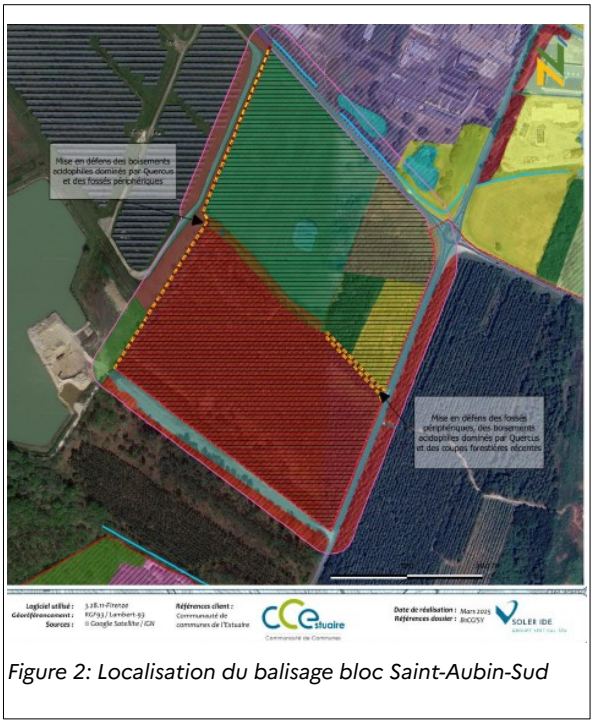

Figure 2: Localisation du balisage bloc Saint-Aubin-Sud

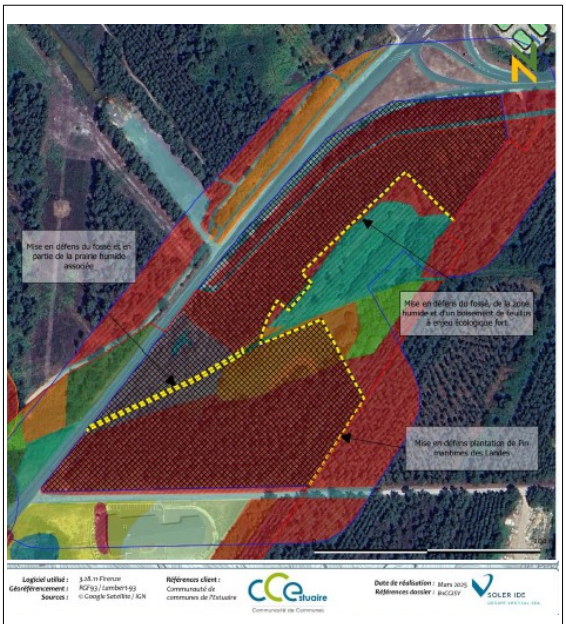

Figure 3: Localisation du balisage bloc Reignac

Les arbres qui peuvent être préservés sont également mis en défens. Le cas échéant, une bande tampon de 5 à 8 mètres (selon la taille de l'arbre) est respectée autour des arbres évités. Cette mise en défens permet d'éviter les atteintes directes et indirectes aux houppiers, aux fûts et aux systèmes racinaires, en mettant à distance les pistes de circulation des engins et des personnes, ainsi que d'éventuelles tranchées, qui pourraient engendrer la mortalité précoce des arbres concernés.

Les mises en défens et clôtures, installées sous le contrôle de l'écologue avant le démarrage des travaux (libération des emprises), sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier. Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer

sur les secteurs mis en défens. Au Nord sur le bloc Saint-Aubin Nord, et à l'Est sur le bloc Reignac, la pose de la clôture périphérique fait l'objet d'un protocole particulier (mesure MR2.1g) au niveau des boisements périphériques pour éviter tout abattage d'arbres. Le mode opératoire privilégie une intervention manuelle ou mécanisée portative (utilisation de tarière mécanique portative, de mini-engins,...).

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont positionnés en dehors des secteurs évités (y compris les zones tampons). Le chantier est organisé de manière à ne pas créer d'emprises temporaires supplémentaires par rapport aux emprises définitives. Les installations de chantier sont mises en place dans l'emprise des travaux de la zone d'activités. Les accès à l'emprise du chantier utilisent uniquement les voies existantes et les pistes de chantier sont créées au droit des futures voies de desserte, hors des espaces naturels préservés, sur et en bordure des différents blocs, afin de limiter le tassement du sol et la dégradation des milieux (mesure MR1.1a).

Tous les cheminements sont clairement identifiés et protégés. Une attention particulière est apportée à l'entretien des pistes, notamment en période de pluie, pour éviter la formation d'ornières qui peuvent être favorables aux espèces pionnières (mesure MR2.1g).

Une barrière petite faune empêchant l'intrusion de spécimens d'espèces protégées dans l'emprise chantier (mesure MR2.1i) est par ailleurs mise en place le long des mises en défens (cf. figures 1 à 3 de l'annexe 2). Ce dispositif, installé sous le contrôle de l'écologue avant la libération des emprises, est conservé, régulièrement contrôlé et si besoin remis en état, pendant toute la durée du chantier. Le compte-rendu de cette mesure précisant notamment la localisation et les modalités techniques mises en œuvre (type de clôture, secteurs sensibles à éviter, secteurs d'implantation des installations de chantier...) sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information à la DDTM et à la DREAL, dans le cadre dans le cadre du journal de bord du chantier.

1.2. Optimisation de la gestion des matériaux (mesure R2.1c)

Plusieurs actions sont mises en œuvre pour optimiser la gestion des déblais et des remblais :

- Réutilisation in-situ à privilégier ;
- Décapage sélectif des horizons du sol ;
- Stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ ;
- Définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.), ;
- En cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection sous et / ou sur les dépôts et restauration si besoin ;
- Identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.).

L'évacuation des déblais et des terres excédentaires est réalisée vers les filières adéquates à l'aide de camions de transports adaptés. Ces derniers sont nettoyés afin d'éviter toute propagation d'espèce exotique envahissante hors du site.

En cas de suspicion de présence de terres polluées lors des travaux, le bénéficiaire élabore un protocole adapté et en informe la DDTM et la DREAL. Le bénéficiaire pourra se référer au « Guide relatif à la découverte fortuite de pollution des sols et des eaux souterraines lors de travaux » rédigé par le BRGM et le Ministère de la transition écologique et solidaire (https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/decouverte-fortuite-pollution-sols-eso).

1.3 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (mesure R2.1d)

Les entreprises travaillant sur le chantier respectent une charte « chantier propre ».

Le bénéficiaire élabore un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution et les moyens d'intervention en cas d'incident (cf. article 7).

S'il est mis en place un pompage temporaire, les eaux d'exhaure sont rejetées dans le réseau hydrographique uniquement après décantation et/ou filtration des MES via des dispositifs spécifiques (géotextile, piège à sédiments, sac filtrant, etc). Le rabattement est mis en place soit par pointes filtrantes soit par un système de puits extérieurs avec pompage. Des compteurs volumétriques sans remise à zéro sont mis en place au niveau de chaque pompe et le suivi des volumes pompés est consigné dans le journal de bord du chantier.

Les besoins en eau potable en cours de chantier sont satisfaits via un branchement au réseau d'eau collectif. Aucun forage n'est réalisé in situ. Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur les bases vie sont mises en œuvre à l'aide de systèmes étanches sans rejet au milieu naturel.

Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la propreté de chaque chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, etc). Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Le nettoyage des camions toupie est autorisé uniquement sur des zones équipées de filtres spécifiques.

Les bases vie et de stockage de matériaux sont implantées sur des terrains de faibles sensibilités écologiques, et à l'intérieur des emprises même des trois blocs d'aménagement, hors milieu naturel préservé.

La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel sont conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est permis ailleurs que sur la zone prévue à cet effet et tous les bidons contenant des produits nocifs sont rangés dans un local adapté. Après usage, les bidons vides sont stockés dans un lieu adapté à cet effet avant d'être évacués vers un centre de traitement adapté. Des bacs de rétention sont déployés sous tout stockage de produits dangereux et sous les groupes électrogènes. Aucune opération de maintenance utilisant des huiles n'est effectuée sur le site. Seuls les apports d'huile pour niveau et graissage ponctuel seront autorisés avec protection pour contenir tout débordement accidentel.

Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur les chantiers à l'aide de camions citernes (hydrocarbure pour engins de chantier, huile, etc) doit s'effectuer en informant au préalable le Maître d'œuvre de chaque chantier. Le véhicule doit disposer de dispositifs de traitement des pollutions (kits d'absorbants) ainsi que d'extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident. Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel en charge du transport, des opérations de manutention et de déchargement doit avoir connaissance des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident.

Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature dans des puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, cours d'eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, etc, est strictement interdit.

Des kits d'absorbant (plaque, chiffon…) sont mis à disposition des ouvriers sur les chantiers afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle.

La réalisation de travaux en période de pluies abondantes ou de phénomènes météorologiques majeurs est évitée autant que possible.

1.4 Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols (mesure R2.1e)

Ces mesures sont précisées au sein des futures études géotechniques et concernent plus particulièrement les phases de dessouchage et les fonds de fouille, et toute opération concernant le remaniement des sols.

Le dessouchage est réalisé dans les règles de l'art et avec du matériel adapté de façon à minimiser la profondeur et l'extension du remaniement des sols.

Le bénéficiaire met en œuvre les techniques les plus adaptées afin de limiter au maximum l'érosion des sols.

1.5 Limitation du risque de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (mesure MR2.1f)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises, telles que présentées dans le dossier, pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le projet et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules, la formation du personnel, le repérage précoce (avant le développement des plants et la montée en graines) et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts, l'apport de matériaux durant les travaux, la remise en état et l'exploitation du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. La provenance des terres importées sur le chantier est vérifiée pour assurer l'absence de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Ces prescriptions sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier accompagne et contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu détaillé de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion, stockage et optimisation des terres de découvertes et matériaux, revégétalisation des milieux...) est transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard au démarrage des travaux de terrassement, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 8.

1.6 Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines (mesure R2.1j)

- Limitation des nuisances de chantier

Afin de limiter les nuisances visuelles et olfactives, un soin particulier est apporté aux installations de chantier. La propreté intérieure et extérieure de chaque chantier est assurée. En cas de salissures sur la voie publique (boues, traces d'hydrocarbures), un nettoyage immédiat de la voie est assuré. Les aires bétonnées et les abords des chantiers sont régulièrement balayés. Un entretien quotidien des chantiers et de leurs abords est effectué.

Le choix des points d'accès aux chantiers, le phasage prévu pour les travaux, la position des moyens de levage, les horaires des livraisons de gros gabarit, les horaires d'activité sont conditionnés par le souci d'assurer la sécurité de tous (ouvriers, usagers de la zone d'activité) et de réduire les dérangements occasionnés à la zone d'activité existante et aux riverains les plus proches.

Un dispositif de communication et d'information est mis en place avec notamment l'installation de panneaux d'information. Ce fonctionnement permet d'anticiper les gênes occasionnées par les

chantiers. Les riverains les plus proches et les entreprises de la ZA Gironde Synergies sont notamment prévenus en cas de coupure d'eau momentanée.

- Schéma de gestion de la circulation

Une information spécifique avant le démarrage des travaux et des informations périodiques sont diffusées durant la période de chantier. Après travaux, les voies routières sont remises en état. Les déplacements des convois exceptionnels, nécessaires à la réalisation de certains travaux, s'effectuent dans des plages horaires aménagées en accord avec les services gestionnaires compétents.

- Réduction de la pollution de l'air

La vitesse des engins de chantier est limitée sur l'emprise du site. Les aires d'accès font l'objet d'un balayage autant que de besoin. Les véhicules de chantier respectent les normes en vigueur en matière d'émissions atmosphériques. Une consigne d'arrêt de moteur est transmise au transporteur pour les camions en attente. Afin d'éviter l'envol de poussières, des arroseuses sont présentes sur les zones de chantier afin d'humidifier, si besoin, les zones de terrassement et les pistes d'accès. Les roues des véhicules sont nettoyées. Les déchets font l'objet d'une gestion rigoureuse afin en particulier d'éviter les envols : des filets anti-envol sont installés si nécessaire sur les bennes de récupération.

- Gestion des déchets

L'abandon ou l'enfouissement des déchets sur le chantier est formellement interdit. Le recours à la valorisation est systématiquement recherché. La mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers est réalisée avant le début des travaux. Les équipements participants à l'élimination des déchets sont adaptés au type de déchets. Les déchets sont évacués régulièrement vers les filières de valorisation et de traitement appropriées. Les entreprises ayant en charge la réalisation des chantiers doivent fournir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D).

1.7 Protocole spécifique d'abattage des arbres en faveur des chiroptères (mesure R2.1o)

Après repérage et marquage préalable par l'écologue, les arbres favorables aux chiroptères destinés à être abattus sont coupés de manière douce, sans élagage préalable, en évitant les cavités, hors période sensible, après la période d'émancipation des jeunes et avant l'hibernation, entre début septembre et fin octobre.

Avant l'abattage, l'écologue en charge du chantier vérifie la présence ou l'absence de chauves-souris dans les gîtes potentiels en prospectant les cavités de l'arbre concerné au moyen d'un miroir, d'un marteau à détection sonore, d'un endoscope, d'une caméra thermique ou d'une torche.

- En cas d'absence de spécimens, les gîtes potentiels sont obturés et/ou les arbres sont abattus immédiatement selon un protocole d'abattage « doux », en découpant l'arbre en un minimum de tronçons, qui sont ensuite démontés et déposés en douceur au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan). Les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol au moins 48 h avec les cavités vers le haut avant leur évacuation.
- En cas de présence avérée de chauves-souris ou de doute, un système anti-retour est posé, après l'envol des animaux. L'arbre est vérifié par l'écologue en charge du chantier le lendemain ou les jours suivants préalablement au tronçonnage. Lors de la découpe, les cavités sont protégées en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage, la dépose, l'inspection et l'évacuation des arbres reprend le protocole décrit à l'alinéa précédent.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage et marquage des arbres, date de coupe, présence d'individus, modalités de contrôle et d'abattage…), est rédigé par l'écologue et transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier défini à l'article 8.

1.8 Protocole spécifique d'abattage et de déplacement des arbres colonisées par les coléoptères saproxyliques (mesure R2.1o)

Après repérage et marquage préalable par l'écologue, les arbres colonisés par les insectes saproxyliques (grand Capricorne, Lucane cerf-volant), destinés à être abattus, sont ébranchés puis coupés, hors période sensible. Les fûts peuvent être laissés entiers ou découpés en tronçons de 3 mètres minimum et déplacés vers des secteurs favorables à l'espèce, si possible dans un rayon < 1,5 km du lieu de coupe. Sur le site de transfert, les fûts sont positionnés à la verticale, à proximité d'arbres sains, présentant des enjeux pour l'espèce. La localisation potentielle des sites de transfert est disponible en figure 4.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, modalités d'abattage, localisation et enjeu des sites de dépôt, modalités de stockage), est rédigé par l'écologue et transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier défini à l'article 8.

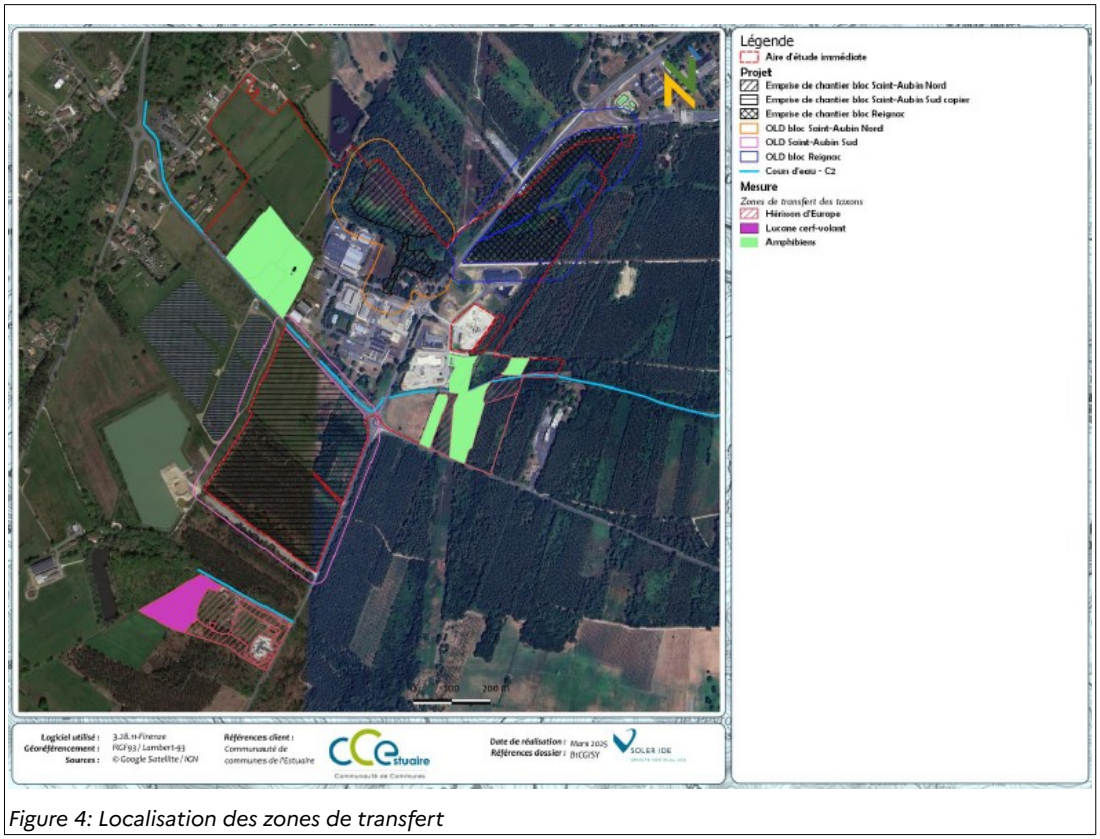

Figure 4: Localisation des zones de transfert

1.9 Sauvetage / déplacement d'individus d'espèces protégées (mesure R2.1o)

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles et Hérisson notamment) présente au sein de l'emprise travaux, notamment préalablement aux libérations d'emprises et au terrassement.
À cet effet, une visite est réalisée par l'écologue en charge du suivi de chantier en amont des travaux afin de vérifier la présence d'individus, notamment au niveau des mares et fossés pour les amphibiens et dans les buissons, sous les tas de feuilles ou autres abris pour le Hérisson.

Les spécimens capturés sont déplacés vers des habitats favorables présents à proximité du site. La localisation potentielle des sites de transfert est disponible en figure 4. Ces déplacements

d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, à l'exclusion de tout autre personne.
Le compte-rendu de cette mesure précisant les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise du lieu de collecte et des secteurs de transfert, le nombre de spécimens concernés et la liste des espèces déplacées, est transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

1.10 Mise en œuvre d'un protocole spécifique de débroussaillement et de défrichement dans les secteurs favorables au Vison d'Europe (mesure MR2.1u)

Cette mesure s'applique aux secteurs suivants :

- les zones en eau (fossés, cours d'eau ou dépressions en eau…) définitivement détruites ou temporairement impactées au cours du chantier ;
- les habitats des mammifères semi-aquatiques cartographiés.

L'utilisation des broyeurs forestiers pour les déboisements sur ces secteurs est interdite.

Préalablement aux opérations de débroussaillage/défrichement, aux abords des secteurs favorables au Vison d'Europe, l'écologue procède à un effarouchement (passage de personnes) afin de faire fuir les éventuels individus présents.

Le débroussaillement est réalisé si possible de manière centrifuge avec un premier passage avec une hauteur de coupe à minimum de 20 cm du sol en privilégiant un broyage manuel, ou, a minima, en utilisant un engin adapté, équipé de lames ou disques de coupe placés à l'arrière de l'engin pour laisser le temps aux animaux de fuir et limiter les projections et de chenilles pour réduire la compaction des sols (zones humides).

Ces opérations ont pour objectif de réduire l'attractivité du milieu avant les opérations de débroussaillement, de coupe d'arbres et d'arrachage des souches. Elles sont étroitement encadrées par l'écologue afin de guider les conducteurs d'engin, préciser le mode opératoire et pour assurer, le cas échéant, l'effarouchement (Vison et Loutre) ou le sauvetage de la petite faune (amphibiens, reptiles, hérisson).

Les rémanents sont évacués sous 24 heures de manière à éviter l'utilisation par la faune de ces branchages/souche comme zone refuge.

Cette mesure est précisée par l'écologue en charge du suivi du chantier, en concertation avec l'animateur du PNA Vison d'Europe.

Le compte-rendu de cette mesure détaillant les modalités spécifiques adoptées, après validation de l'animateur du PNA Vison d'Europe, la localisation précise des secteurs concernés par la mesure et, le cas échéant, la liste des espèces déplacées et le nombre de spécimens concernés, est transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

2 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase exploitation

2.1 Revégétalisation et aménagement paysager (mesures R2.1q & R2.2k)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires…) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect des prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes (MR2.1f).

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère du projet et restituer des habitats favorables au cycle de vie de la faune, un aménagement paysager est mis en œuvre, dans le respect des règles de protection contre les incendies, au sein de l'emprise du projet, et plus particulièrement autour des bassins de rétention des eaux pluviales. Les arbres permettent en outre de délimiter le site et de limiter les co-visibilités avec les entreprises voisines et les routes départementales. Des haies paysagères viennent renforcer l'ensemble.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/6_conservation/CBNSA-Note_palette_vegetale_2015.pdf et https://obv-na.fr/actualite/12087) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes). L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite. La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif en référence à la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf) et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune). Les arbres permettent notamment de recréer des effets de lisières avec les habitats alentours, et constituent de fait des habitats favorables aux reptiles, aux oiseaux ou encore aux chiroptères en chasse. Ils assurent en outre une continuité de la trame verte locale. Les futures haies arbustives et arborées constituent a minima un linéaire d'environ 2 500 ml pour une largeur minimum de 3 m. Leur localisation indicative est présentée en figure 5.

En cas de difficultés d'approvisionnement, la DDTM et la DREAL/SPN sont tenues informées dans les plus brefs délais. Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans les rapports de suivi de chantier. Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, entretien…) sont validées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation préalable à sa mise en œuvre.

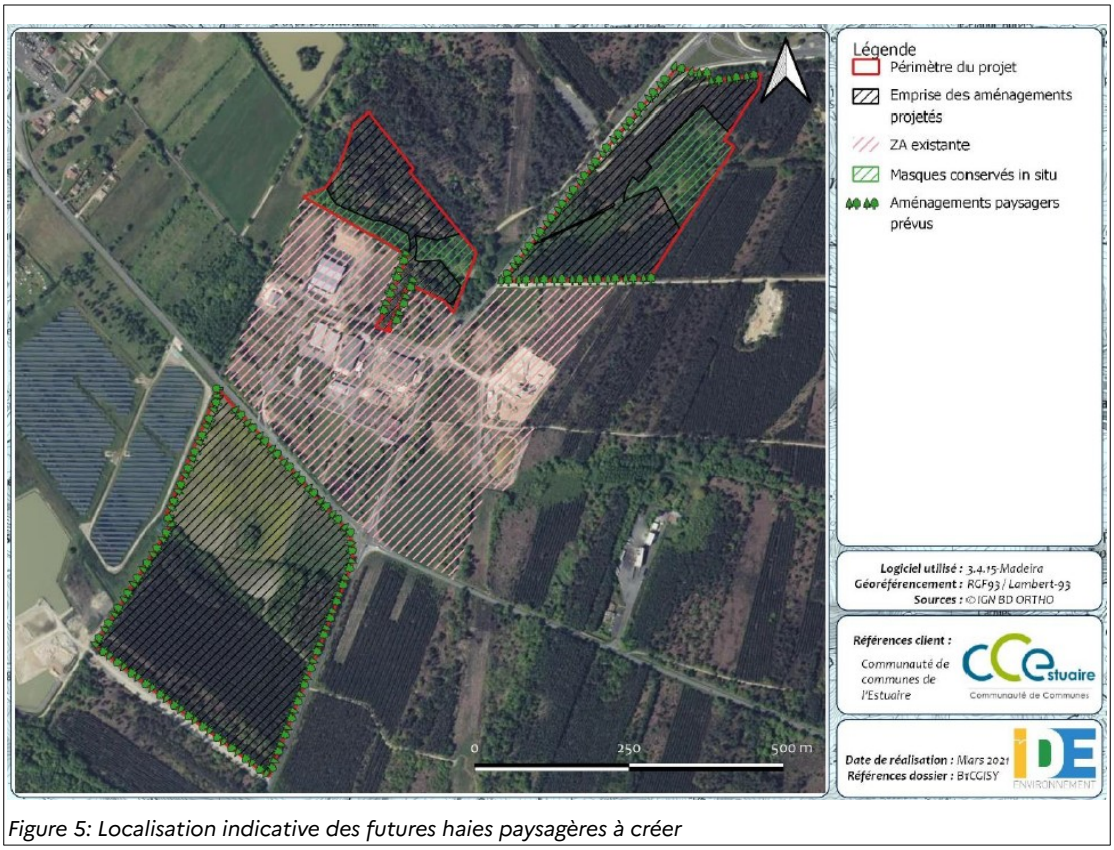

Figure 5: Localisation indicative des futures haies paysagères à créer

2.2. Aménagement écopaysager des bassins de rétention (mesure A7)

Cette mesure concerne l'ensemble des bassins construits dans les nouveaux lots. Elle consiste à donner un aspect naturel aux bassins, tant pour une vocation paysagère que pour favoriser la biodiversité.
Les aménagements sont réalisés de la manière suivante :

- De la terre végétale est ajoutée par-dessus la couche d'étanchéité ;
- La végétalisation des bassins se fait sans plantation d'hélophytes en laissant s'installer une végétation spontanée ;
- Les bassins ont préférentiellement une forme courbe ;
- Les bords des bassins sont réalisés en pentes douces, avec quelques paliers pour favoriser la diversité végétale spontanée et permettre l'accessibilité/échappatoire pour la faune ;
- Des arbres et arbustes (variétés locales) sont plantés afin de compléter l'ambiance paysagère autour des bassins. La lisière sud des bassins reste dégagée afin de permettre un bon ensoleillement et ainsi une meilleure dynamique de la végétation aquatique. La palette végétale respecte les prescriptions des mesures R2.1q & R2.2k ;
- Un passage pour des engins d'entretien est laissé libre de plantation.

2.3. Réduction du risque du risque de collision pour la faune (mesures R2.2a & R2.2d)

La vitesse de circulation au sein de la zone d'activités est limitée à 30 km/h.

Pour limiter le risque de mortalité des chauves-souris en période de reproduction, la circulation de poids-lourds est interdite 30 min avant le coucher du soleil de fin juin à début septembre. Des panneaux permettent de rappeler cette consigne aux chauffeurs.
Concernant bâtiments, des modalités constructives (vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, verre avec un taux de réflexion extérieur de 15 % maximum, pose de stickers, jalousies, voilure…) sont adoptées pour limiter le risque de collision des oiseaux sur les surfaces transparentes et réfléchissantes.

Les modalités détaillées des dispositifs retenus, après avis de l'écologue, sont transmises à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information préalable à leur installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 8.

2.4. Limitation de la pollution lumineuse (mesure R2.2c)

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères. Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

À l'exception de l'éclairage indispensable à la sécurité, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les candélabres sont notamment munis de système de détection et/ou l'éclairage est équipé d'une horloge crépusculaire permettant une extinction complète toute ou partie de la nuit.

Les dispositifs basse consommation d'énergie (LED ambrées < 1700 Kelvin) de spectre étroit sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol. Aucun faisceau lumineux n'est dirigé vers les milieux naturels alentours. L'éclairage est proscrit au droit ou à proximité des secteurs évités.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont transmises à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information préalable à son installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 8.

2.5. Passages mixtes inférieurs pour la petite faune (mesure R2.2f)

Le projet conserve les fossés existants sur chacun des trois blocs du projet et assure la continuité hydraulique au niveau de chaque voie d'accès par l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants (mise en place de banquettes, d'encorbellements...) et/ou la pose de buses dédiées adaptées, en faveur notamment des mammifères semi-aquatiques, des amphibiens et des reptiles.

Une attention particulière est portée au raccordement de l'aménagement (banquette, encorbellement) à la berge. L'aménagement de ces ouvrages est mis en cohérence avec un système (clôtures, aménagement paysager...), permettant de guider les animaux vers ces passages sécurisés et d'éviter qu'ils ne remontent sur la chaussée, notamment le Vison d'Europe.

La localisation des aménagements concernés par cette mesure est disponible en figure 6.

Les modalités détaillées des différents dispositifs adoptés sont définies par l'écologue en charge de l'encadrement des travaux, en concertation avec l'animateur du PNA Vison d'Europe et sont transmises, dans un délai de 8 mois à compter de la notificaion du présent arrêté, à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable.

La vérification de l'installation des dispositifs est intégré au suivi du chantier.
Un suivi et un entretien régulier des passages est réalisé dans le cadre du suivi écologique.
La mise en place de passages à faune vient sécuriser le corridor écologique pour les mammifères semi-aquatiques sur 17 ml de fossés pour le bloc Reignac et 24 ml pour le bloc Saint-Aubin nord.

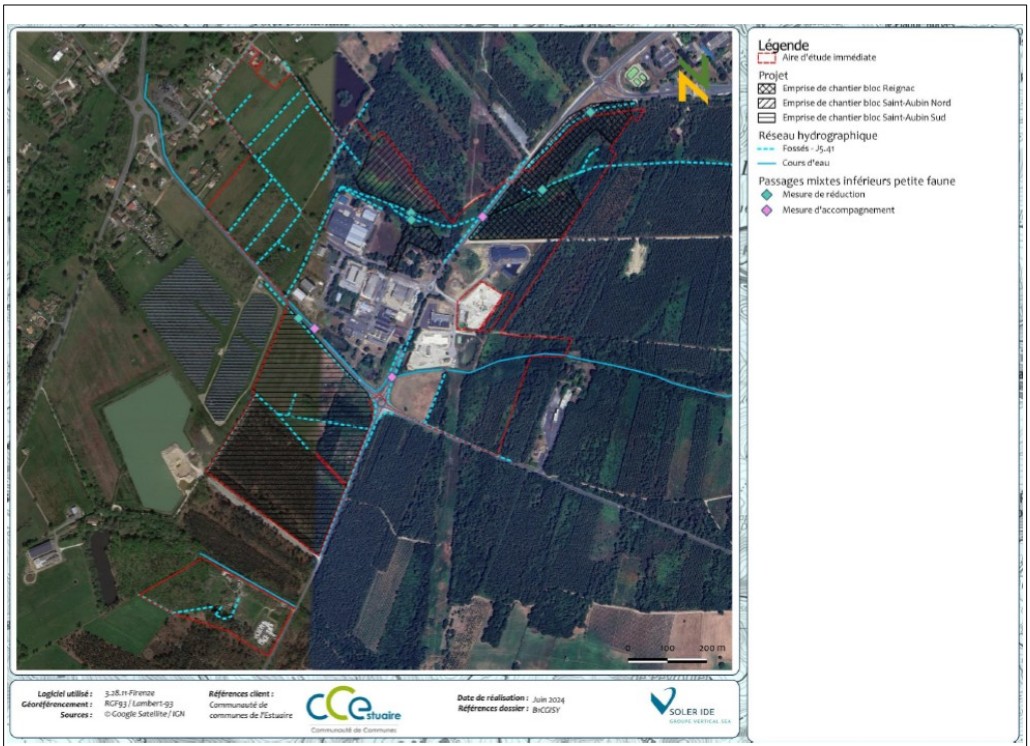

Figure 6: Localisation des passages mixtes inférieurs pour la petite faune

2.6 Clôtures définitives (mesure R2.2j)

Le site logistique du bloc Saint-Aubin sud est totalement clôturé pour sécuriser l'activité. Des clôtures peuvent être mises en place en périphérie des autres blocs, notamment pour éviter l'intrusion de la grande faune.

Les clôtures sont perméables à la petite faune terrestre.

Les modalités détaillées du dispositif de clôtures retenu (caractéristique des clôtures, localisation, entretien…) sont définies par l'écologue en charge de l'encadrement des travaux et transmises, à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour information préalable à leur installation, dans le cadre du journal de bord du chantier, défini à l'article 8.

2.7 Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (mesure R2.2l)

Des abris et gîtes artificiels en faveur des insectes saproxyliques (notamment Lucane cerf-volant) et de la petite faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères, y compris mammifère semi-aquatiques) sont mis en place au droit du projet ou à proximité.

Le positionnement de ces gîtes artificiels est privilégié à proximité des lisières, des espaces boisés, des bassins pluviaux nouvellement créés afin de constituer des caches pour les amphibiens susceptibles de les coloniser ou le long des écoulements ou des habitats des mammifères semi-aquatiques.

La localisation indicative des abris pour le faune est présentée en figure 7.

Les modalités fines de cette mesure (localisation, nombre, modalités techniques de mise en œuvre, modèles utilisés le cas échéant, traitements paysagers connexes, mesures de protection contre les prédateurs, entretien/nettoyage, suivi de l'occupation et de l'efficacité de la mesure…) sont définies

par l'écologue en charge de l'encadrement des travaux et transmises, à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour information préalable à leur installation, dans le cadre du journal de bord du chantier défini à l'article 8.

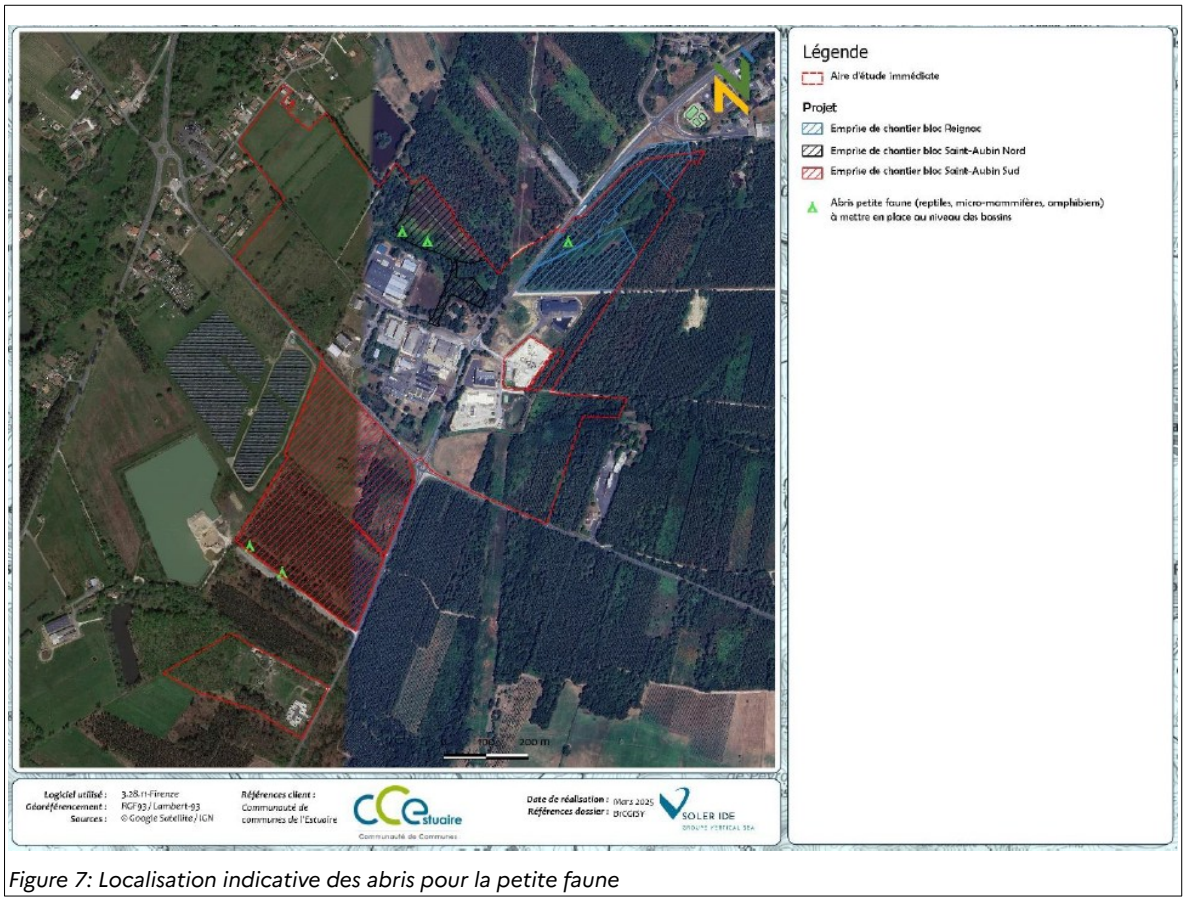

Figure 7: Localisation indicative des abris pour la petite faune

2.8 Gestion écologique des espaces verts et des secteurs évités au sein de la zone d'activités (mesure R2.2o)

Les mesures de gestion mises en œuvre permettent de favoriser le développement, dans des conditions optimales, des espèces protégées concernées par le projet.

En phase d'exploitation du site, les espaces verts du site (entre les lots et au sein des lots) font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés, en privilégiant la fauche et la tonte tardive en fin d'été avec exportation des produits de coupe. Si le développement de la végétation est trop important une fauche partielle à 250 mm de hauteur peut être réalisée en fin d'hiver.

Les moyens mécaniques ou manuels sont systématiquement privilégiés et l'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est proscrit (cf. mesure E3.2a).

L'utilisation d'épareuses pour gérer la végétation hygrophile en zone humide ou le long des écoulements est également interdite, notamment au droit des fossés bordant à l'Ouest la zone de Reignac et le ruisseau traversant le bloc Reignac.

Sauf motif de sécurité, la gestion des espaces paysagers s'effectue en respectant les cycles biologiques de la flore et de la faune, du 1er septembre au 28 février.

Une attention particulière est portée à l'entretien des zones humides et des habitats des mammifères semi-aquatiques, notamment au droit et à proximité des secteurs évités (mesure E1.1a).

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien. Le mode de gestion est adapté aux espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé. Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion de ces espaces est régulièrement mise en œuvre. L'entretien adapté est confié à un organisme ou à du personnel qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) concernée et le cas échéant en concertation avec les animateurs des Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernés, notamment pour le Vison d'Europe, les modalités de gestion et d'entretien de la zone d'activités, y compris les OLD sont précisés sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr) et à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable à sa mise en œuvre. Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur la ou les espèces visées, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi.

2.9 Débroussaillage alvéolaire dans le cadre des OLD (mesure R2.2o)

Au sein des OLD, une fauche est réalisée en septembre/octobre avec exportation des produits de coupe. Si le développement de la végétation est trop important une fauche partielle à 25 cm peut être réalisée en fin d'hiver / début de printemps.

Un débroussaillement de type alvéolaire et sélectif est également envisagé afin de préserver des patchs de milieux semi-ouverts. Ce type de débroussaillement consiste à conserver, à l'intérieur des OLD, des îlots de végétation (arbustes, arbres) qui permettent de préserver des refuges pour la faune et la flore. La délimitation des alvéoles est définie avec l'aide de l'écologue. Le bénéficiaire s'assure que les modalités d'entretien des OLD sont conformes aux arrêtés en vigueur et permettent de réduire le risque incendie.

Un tampon de 1 à 5 m est respecté autour des fossés et cours d'eau pour préserver la végétation aquatique.

Le débroussaillage et/ou la fauche sont mis en œuvre de manière centrifuge afin de permettre à la faune de s'échapper vers les milieux naturels extérieurs.

Les modalités fines de cette mesure (type d'engin, hauteur de coupe, plan précis des îlots, des tampons, dates d'entretien, cohérence avec l'entretien des secteurs évités, destination des exports…), après avis de l'écologue, sont transmises à la DDTM (ddtm-sner@gironde.gouv.fr et ddtm-safdr-foret@gironde.gouv.fr) et DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour information préalablement à leur mise en œuvre.

2.10 Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes (mesure R2.2q)

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées au sein de bassins de rétention étanches à ciel ouvert propres à chaque bloc. Deux bassins sont prévus sur le bloc dédié au projet logistique.

Le dimensionnement des bassins se basent sur un rejet maximum à 3 l/s/ha et sur une pluie de période de retour trentennale.

Les rejets dans le milieu naturel s'effectuent obligatoirement après un passage au sein d'un séparateur à hydrocarbures. Ces derniers sont entretenus régulièrement afin de garantir un fonctionnement optimal.

2.11 Limiter le risque incendie en phase exploitation (mesure R2.2r)

Les mesures de conception prennent en compte le risque incendie :

- Le besoin en eau pour la défense incendie est estimé à 300 m3/h sur le bloc logistique, et de 120 m3/h sur les autres blocs,
- Création d'un réseau de poteaux incendie privé alimentés par le réseau AEP,
- Création d'une réserve d'eau destinées à la défense incendie de 240 m^3 sur chacun des blocs Saint-Aubin nord et Reignac,
- La trame des points d'eau incendie (réserve souple et poteaux) présente une distance maximale de 400 m entre chaque point d'eau,
- Accès pompiers possibles via les voies nouvelles et tout autour du bâtiment logistique.

Sur le bloc logistique, l'entrepôt est équipé de sprinklers (extincteur incendie automatiques) et différents systèmes de protection incendie qui seront décrits dans le dossier de demande d'autorisation ICPE spécifique à l'activité.

Des vannes permettent de fermer le réseau eaux pluviales, afin de contenir toutes les eaux liées à l'extinction incendie sur le site et de ne pas les diriger vers les bassins de rétention eaux pluviales. En cas de sinistre, les eaux d'extinctions sont confinées dans des dispositifs étanches (bassins et/ou sur dallage, réseaux enterrés, quais) afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel. Ces eaux sont, ensuite, analysées avant éventuel traitement approprié et avant tout rejet vers le milieu naturel. Ce principe de gestion des eaux d'incendie est généralisé à tous les lots de la zone d'activité en projet. Cette obligation est inscrite dans le règlement de l'extension de la zone d'activité.

Une bande d'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) est mise en place autour des bâtiments et des voies d'accès privées à ces bâtiments.

La pratique de l'écobuage sera interdite.

2.12 Limiter l'impact paysager des constructions (mesure R2.2s)

Afin de respecter l'ambiance paysagère du secteur, les bâtiments font appel aux couleurs préconisées sur la zone à savoir le gris, marron et/ou vert principalement. Les notes de couleurs, s'il y en a, sont ponctuelles. La forme et la disposition des couleurs permet d'évoquer les différentes strates végétales : les boisements bas, les boisements hauts. Un travail sur les lignes horizontales et verticales est mené, afin de dialoguer avec l'environnement immédiat (alignements des pinèdes, alignements de panneaux photovoltaïque, etc).

Sur les lots des blocs Saint-Aubin nord et Reignac, afin d'harmoniser le traitement paysager, un cahier des charges est établi pour les extensions. Les différentes informations comme le recul de portail, l'affichage en façade des lots, l'aire de stockage des ordures ménagères, les murets techniques, la boîte aux lettres, l'aménagement des stationnements, la végétalisation des bassins de rétention, ect, sont abordées et réglementées.
Chaque futur acquéreur respecte ces règles.

Annexe 3 : Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier (Sylvanat : 33-32853)

NE PAS JOINDRE DE CHÈQUE EN RETOURNANT CETTE DÉCLARATION,
LA MISE EN RECOUVREMENT SERA EFFECTUÉE DIRECTEMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

Je soussigné(e) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

représentée par

Siret (pour les sociétés, entreprises) :

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

Choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7e alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° 24-067

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

Cent Trente Trois Mille Deux Cent Quatre-Vingt-Onze Euros (133 291 €)

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature